
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

684

Annonces et Communications

716

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 17 SEPT 1992 LOI N°92-010 fixant le Statut Général des Militairesp.684
- 17 SEPT 1992 LOI N°92-011 accordant une immunité personnelle au GENERAL AHADOU TOUMANI TOUREp.691
- 17 SEPT 1992 LOI N°92-012 fixant le régime des émoluments et autres avantages accordés au Président de la République ...p.692
- 17 SEPT 1992 LOI N°92-013 portant Institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualitép.692
- 17 SEPT 1992 LOI N°92-014 instituant un régime particulier de protection sociale des agents conventionnaires de l'Etat inscrits d'office au programme 1991 de départ volontaires à la retraite.p.694

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-069/P-RM portant nomination d'un Directeur National de l'Elevagep.694
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-070/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Maliens de l'Extérieurp.694
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-071/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de la Promotion de l'Initiative privéep.695
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-072/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la modernisation de l'Administrationp.695
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-073/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifiquep.695

- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-074/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)p.695
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-077/P-RM portant nomination des membres de la commission de suivi du Pacte Nationalp.695
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-078/P-RM déterminant le cadre organique de la cellule de coordination du projet Santé, Population et Hydraulique Ruralep.695
- 04 SEPT 1992 DECRET N°92-079/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret N°92-019/P-CTSP du 17 Janvier 1992 portant nomination de Délégué Général chargé des problèmes du Nordp.697
- 05 SEPT 1992 DECRET N°92-080/P-RM portant nomination au Commissariat au Nordp.697
- 05 SEPT 1992 DECRET N°92-081/P-RM portant nomination d'un Commissaire au Nord ...p.697
- 05 SEPT 1992 DECRET N°92-082/P-RM complétant les dispositions du décret N°92-185/P-CTSP du 5 Juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi du Pacte Nationalp.697
- 08 SEPT 1992 DECRET N°92-083/P-RM portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationalep.698
- 08 SEPT 1992 DECRET N°92-084/P-RM portant abrogation de certaines dispositions du décret N°91-037/P-CTSP du 4 Mai 1991 portant nomination du Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energiep.698
- 08 SEPT 1992 DECRET N°92-085/P-RM déterminant les organismes à caractère économique et social appelés à proposer des conseillers pour le conseil du District de Bamako et fixant les modalités de leur désignationp.698

12 SEPT 1992 DECRET N°92-086/P-RM portant nomination d'un représentant permanent du MALI à L'ONUp.699

08 SEPT 1992 DECRET N°92-087/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Planp.699

08 SEPT 1992 DECRET N°92-088/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnellep.699

08 SEPT 1992 DECRET N°92-089/P-RM portant nomination au Ministère des Mines des Industries et de l'Energiep.699

08 SEPT 1992 DECRET N°92-090/P-RM portant nomination à la Cour Suprêmep.699

08 SEPT 1992 DECRET N°92-091/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Planp.700

08 SEPT 1992 DECRET N°92-092/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécuritép.700

08 SEPT 1992 DECRET N°92-093/P-RM portant nomination à la Cour Suprêmep.700

08 SEPT 1992 DECRET N°92-094/P-RM Portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Equipeement et de l'Habitatp.700

MINISTERE DE LA DEFENSE

25 FEV. 1992 ARRETE N°92-0748/MDNSI-CAB fixant le détail de l'Organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Arméesp.700

10 MARS 1992 ARRETE N°92-1027/MDNSI-CAB portant nomination du Chef de la Division Administrative et Financière de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Servicesp.702

09 MARS 1992 ARRETE N°92-1028/MDNSI-CAB portant reclassement à l'échelle de solde N°4 de personnel non Officier de la DCSSAp.702

09 MARS 1992 ARRETE N°92-1029/MDNSI-CAB Portant nomination du Chef de la Division Administrative et Financière de la Direction Générale des Services de Santé des Armées et de la Sécuritép.702

09 MARS 1992 ARRETE N°92-1030/MDNSI-CAB Portant reclassement à l'échelle de Solde N°3 de personnels non Officiers des Forces Arméesp.702

09 MARS 1992 ARRETE N°92-1031/MDNSI-CAB Portant nomination du Chef de la Division du Chiffre des Armées et Services de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Servicesp.702

14 MARS 1992 ARRETE N°92-1232/MDNSI-CAB Portant nomination de Personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.702

24 MARS 1992 ARRETE N°92-1373/MDNSI-MFPT Portant annulation de Départ Volontairep.705

14 MAI 1992 ARRETE N°92-2167/MDNSI-CAB Modifiant l'arrêté N°3216/MDN-CAB du 18 Août 1980p.705

14 MAI 1992 ARRETE N°92-2168/MDNSI-CAB Portant nomination du Chef de la Division Administrative et Financière à la Direction Centrale du Génie Militairep.705

14 MAI 1992 ARRETE N°92-2169/MDNSI-CAB Modifiant l'arrêté N°4567/MDN-CAB du 13 Novembre 1979p.705

29 MAI 1992 ARRETE N°92-2390/MDNSI-CAB Portant radiation de personnels non Officiers de l'Armée de l'Airp.705

03 JUIN 1992 ARRETE N°92-2507/MDNSI-CAB Modifiant l'arrêté N°3215/MDN-CAB du 18 Août 1980p.706

03 JUIN 1992 ARRETE N°92-2509/MDNSI-CAB Portant attribution de Distinctions Militairesp.706

03 JUIN 1992 ARRETE N°92-2510/MDNSI-CAB Portant nomination à titre exceptionnel de personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.708

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2771/MDNSI-CAB Portant rectificatif à l'arrêté N°92-2510 /MDNSI-CAB du 3 Juin 1992p.708

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

13 JUIL. 1991 ARRETE N°91-2644/MFPT-DNFPP-D4-3 portant intégration dans la catégorie supérieurep.708

13 JUIL. 1991 ARRETE N°91-2645/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelonp.708

13 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2646/MFPT-DNFPP-D2-2 portant titularisationp.708
13 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2647/MFPT-DNFPP-D4-2 portant détachementp.709
13 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2648/MFPT-DNFPP-D4-1 portant bonification d'échelonp.709
13 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2649/MFPT-DNFPP-D4-2 portant intégration à la catégorie supérieurep.709
13 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2650/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrativep.710
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2654/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement de catégoriep.710
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2656/MFPT-DNFPP-D4-2 portant intégration à la catégorie supérieurep.710
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2657/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelonp.710
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2658/MFPT-DNFPP-D4-1 portant régularisation de situation administrativep.711
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2659/MFPT-DNFPP-D4-2 portant régularisation de situation administrativep.711
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2660/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement de catégoriep.711
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2661/MFPT-DNFPP-D4-1 portant régularisation de situation administrativep.711
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2662/MFPT-DNFPP-D4-1 portant régularisation de situation administrativep.711
16 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2663/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelonp.712
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2731/MFPT-DNFPP-D4-1 portant renouvellement de disponibilitép.712
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2732/MFPT-DNFPP-DG portant détachementp.712
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2733/MFPT-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°91-2628 /MFPT-DNFPP-D4-1 du 13 Juillet 1991 portant rappel à l'activité de Mr. Nouhoum SIDIBEN 400.37-Sp.712

23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2734/MFPT-DNFPP-D4-2 portant avancement d'échelonp.712
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2735/MFPT-DNFPP-DG portant changement de corpsp.713
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2736/MFPT-DNFPP-D1-2 portant régularisation de situation administrativep.713
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2737/MFPT-DNFPP-D1-2 portant régularisation de situation administrativep.714
23 JUIL. 1991	ARRETE N°91-2738/MFPT-DNFPP-D1-2 portant régularisation de situation administrativep.715

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°92-010/ FIXANT LE STATUT GENERAL DES MILITAIRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent Statut assure à ceux qui ont choisi l'état militaire et à ceux qui accomplissent le service militaire, les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit les compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées et services de la Défense Nationale.

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Le présent Statut s'applique :
 - aux militaires de carrière ;
 - aux militaires servant en vertu d'un contrat ;
 - aux militaires accomplissant le service militaire obligatoire.

CHAPITRE II : DE LA HIERARCHIE MILITAIRE

ARTICLE 3 : La hiérarchie militaire générale est la suivante :
 - Militaires du rang ;
 - Sous-officiers ;
 - Officiers.

Elle comporte les grades ci-après

1') Grades de militaires du rang :

- soldat ou aviateur ;
- caporal ou brigadier ;
- caporal-chef ou brigadier-chef ;

2') Grades de sous-officiers :

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ;
- adjudant-chef ;

3') Grades d'officiers :

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant ou chef d'escadron ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- général de brigade ou général de brigade aérienne ;
- général de division ou général de division aérienne ;
- général de corps d'armée ou général d'armée aérienne.

Les grades d'Elèves Officier d'Active et d'Aspirant constituent une catégorie intermédiaire entre les officiers et les sous-officiers.

Ils sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes.

ARTICLE 4 : Les Statuts Particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations propres à chaque corps.

Un arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale définit par corps les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis.

TITRE II : DU RECRUTEMENT

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Nul ne peut être admis sous le régime du présent Statut :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILITAIRES DE CARRIERE

SECTION 1 : OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 6 : Le recrutement des officiers de carrière se fait par la voie :

- des écoles militaires d'élèves officiers
- a) par concours parmi les jeunes gens titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou supérieures ;
- b) sur titre parmi les jeunes gens titulaires d'un diplôme post-universitaire après sélection ;

c) par concours parmi les militaires titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un niveau équivalent ;

- De nomination dans les rangs de Sous-officiers supérieurs titulaires d'un brevet d'arme.

ARTICLE 7 : Pour l'admission dans les différents corps d'officiers, les statuts particuliers déterminent :

- les conditions d'âges, d'étude ou de diplôme, la nature des épreuves, les aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;
- les proportions à respecter pour le personnel provenant des autres sources de recrutement par rapport au personnel admis par la voie des écoles militaires d'élèves officiers.

SECTION 2 : SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 8 : Tout candidat à l'admission à la qualité de sous-officier de carrière doit :

- servir en vertu d'un contrat ;
- avoir accompli 10 ans de service dont 5 au moins dans un grade de sous-officier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

ARTICLE 9 : Tout candidat à un engagement doit être pourvu du consentement du représentant légal, s'il est mineur non émancipé provenant d'une école militaire. La durée de l'engagement initial ne peut être inférieure à 5 ans.

TITRE III : DES DROITS CIVILS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLE 10 : Les militaires jouissent des droits et libertés reconnus aux citoyens sous réserve des interdictions ou restrictions faites en considération de l'état militaire.

ARTICLE 11 : Les militaires sont libres de leurs croyances philosophiques, religieuses et politiques ; celles-ci ne peuvent cependant être manifestées à l'occasion du service ou en violation du devoir de réserve qu'exige l'état militaire.

ARTICLE 12 : Le militaire en activité de service ne peut adhérer à des groupements associations à caractère politique, syndical ou professionnel.

Le militaire est électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : Les militaires peuvent adhérer aux groupements ou associations non visés à l'article 12. Ils doivent cependant en informer l'autorité militaire qui prend les mesures nécessaires à la protection du militaire et des intérêts du service.

ARTICLE 14 : L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés.

ARTICLE 15 : Le militaire a droit à des permissions avec solde dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les Armées et Services.

ARTICLE 16 : Les militaires peuvent librement contracter mariage, sous réserve d'autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 17 : L'emploi est à la disposition du Ministre, à ce titre, les militaires en positions d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

ARTICLE 18 : Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont manifestement contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leur responsabilité.

ARTICLE 19 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

ARTICLE 20 : La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée :

- lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis ou des matériels qui leur sont confiés.

ARTICLE 21 : Les militaires doivent assurer ou contribuer à la protection du secret de la défense nationale ou du secret professionnel conformément aux lois en vigueur. Ils sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 22 : Le militaire doit participer au combat avec énergie et abnégation, y compris au péril de sa vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le militaire des devoirs fixés par le règlement de discipline générale.

CHAPITRE III : REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES

ARTICLE 23 : Les militaires perçoivent une rémunération comportant la solde qui évolue avec celle de la Fonction Publique, des primes et indemnités allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus et des sujétions particulières.

ARTICLE 24 : Le reclassement à un échelon dans un grade est fonction, soit de la formation, soit de l'ancienneté dans le grade ou de la durée des services, soit de la combinaison de ses critères.

ARTICLE 25 : Toute mesure de portée générale affectant la rémunération dans la fonction publique des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ou servant sous contrat.

ARTICLE 26 : Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions prévues par les codes des pensions militaires de retraite et d'invalidité et du code de la sécurité sociale militaire.

ARTICLE 27 : Les militaires de carrière ou servant sous contrat sont affiliés à des organisations mutualistes de leurs armes ou services dans les conditions fixées par les statuts et règlements intérieurs de ces organisations.

ARTICLE 28 : Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance alimentés, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 29 : Les militaires ont droit aux soins du service de santé des Armées et Services. Ils reçoivent, en outre, l'aide de l'action sociale des Armées.

ARTICLE 30 : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des Armées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 31 : Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont il peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CHAPITRE IV : NOTATION

ARTICLE 32 : La notation est un droit pour le militaire et un devoir pour l'autorité militaire qui en assume la responsabilité.

Les notes et appréciations, établies une fois par an sont communiquées aux militaires.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails et le déroulement de la notation.

ARTICLE 33 : Il est ouvert au nom de chaque militaire, un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents relatifs aux décisions et avis à caractères statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait état dans ces pièces et documents, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

CHAPITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 34 : Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de Justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1. à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;
2. à des sanctions professionnelles prévues par décret qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
3. à des sanctions statutaires.

ARTICLE 35 : Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

1. la radiation du tableau d'avancement ;
 2. le retrait d'emploi par mise en non activité ;
 3. la réforme
 4. la radiation des cadres par mesure disciplinaire.
- Ces sanctions peuvent être prononcées pour les motifs ci-après :
- insuffisance professionnelle ;
 - inconduite habituelle ;
 - faute grave dans le service ou contre la discipline ;
 - faute contre l'honneur ;
 - condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

ARTICLE 36 : Le retrait d'emploi par mise en non activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à une pension d'ancienneté. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder dix huit mois. A l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

ARTICLE 37 : La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelque soit la durée des services accomplis.

ARTICLE 38 : Les sanctions statutaires applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat sont :

1. la radiation du tableau d'avancement ;
2. la réduction d'un ou de plusieurs grades ;
3. la résiliation du contrat.

ARTICLE 39 : Doivent être consultés avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle une commission particulière et, avant toute sanction statutaire un conseil d'enquête ou de discipline.

La composition du conseil, de la commission et la procédure de mise en oeuvre sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Les sanctions professionnelles ou statutaires sont prononcées par le Ministre chargé de la Défense Nationale et les autorités habilitées à cet effet.

ARTICLE 40 : Les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par le Conseil ou la commission. Les sanctions disciplinaires, statutaires et professionnelles sont indépendantes entre elles.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS ET DE LA CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

CHAPITRE I - POSITIONS

ARTICLE 41 : Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

1. en activité ;
2. en service détaché ;
3. en non activité ;
4. en réforme ;
5. en retraite.

SECTION 1 - ACTIVITE

ARTICLE 42 : L'activité est la position du militaire pourvu d'un emploi de son grade.

Reste dans cette position, le militaire qui obtient :

1. des congés pour maladie ;
2. des congés de maternité et de veuvage pour ce qui concerne le personnel féminin ;
3. des congés exceptionnels accordés avec solde.

SECTION 2 - SERVICE DETACHE

ARTICLE 43 : La position en service détaché est celle du militaire placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public. Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement et les droits à pension.

Le militaire en service détaché est soumis aux règles régissant sa fonction et celles de la discipline militaire.

SECTION 3 - NON ACTIVITE

ARTICLE 44 : La non activité est la position temporaire du militaire officier ou sous-officier hors cadre et sans emploi se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1. en disponibilité ;
2. en suspension ou retrait d'emploi.

La mise en non activité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 45 : La disponibilité est la position de l'officier ou du sous-officier de carrière, ayant accompli

plus de 15 ans de service dont 10 ans au moins en qualité d'officier ou de sous-officier, qui a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées et services. Dans cette position l'officier ou le sous-officier n'a pas le droit à la solde et aux accessoires de solde.

Le temps passé en disponibilité compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement et les droits à pension. L'officier ou le sous-officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment, sur sa demande ou d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande. Dès qu'il atteint dans cette position des droits à pension d'ancienneté, il est mis d'office à la retraite.

Le temps passé en disponibilité ne peut excéder 5 années. L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

ARTICLE 46 : La non activité par retrait ou suspension d'emploi résulte de l'une des causes ci-après :

1. les infirmités temporaires ;
2. mesures disciplinaires ;
3. raisons d'ordre général.

ARTICLE 47 : La demande de mise en non activité est établie par le Chef d'Etat-Major ou de Service. Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical, attestant que l'infirmité nécessite des soins d'une durée égale au moins à un an, dans le cas d'infirmité temporaire ;
- d'un rapport détaillé exposant les faits ; de l'état signalétique et des services du militaire dans les cas de mesures disciplinaires et de raisons d'ordre général.

L'envoi du militaire devant un conseil d'enquête est ordonné par le Ministre chargé de la Défense Nationale. L'ensemble du dossier est communiqué au militaire 15 jours au moins avant sa comparution. Il peut se faire assister par un officier de son choix.

ARTICLE 48 : La non activité pour infirmités temporaires intervient sur avis d'un conseil de santé lorsque le militaire est atteint de maladie ou d'infirmités le mettant hors d'état de servir pendant plus d'un an. Elle est prononcée pour une période fixée et renouvelable dans la limite de trois (3) années consécutives. A l'expiration de cette période, le militaire comparaît devant un conseil de santé qui établit s'il est susceptible ou non d'être rappelé à l'activité.

ARTICLE 49 : Le militaire non susceptible d'être rappelé à l'activité est proposé à la réforme, ou à la retraite s'il a atteint des droits à pension de retraite. Lorsque la maladie ou l'infirmité est imputable au service, le militaire non susceptible d'être rappelé à l'activité est mis à la retraite avec droits à pension d'ancienneté.

ARTICLE 50 : Le temps passé en non activité pour infirmité temporaire compte pour l'avancement et la retraite lorsque la cause de l'infirmité est imputable au service. Dans ce cas la solde est égale à celle de l'activité.

ARTICLE 51 : La non activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque le militaire fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire de l'armée ou du service. Sa durée ne peut excéder 18 mois. Le Temps passé dans cette position en compte pas pour l'avancement mais compte pour la retraite. La solde est égale aux 2/5 de celle de présence du grade.

ARTICLE 52 : La non activité pour raisons d'ordre général résulte d'une suppression d'emploi et, ne revêt pas un caractère disciplinaire. Elle est prononcée pour une durée inférieure ou égale à un an. Le temps passé dans cette position compte comme service effectif.

SECTION 4 - LA REFORME

ARTICLE 53 : La réforme est la position définitive du militaire qui n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités incurables ou prolongées ;
- par mesures disciplinaires.

ARTICLE 54 : Dans la position de réforme le militaire perçoit s'il a moins de quinze années de service, une solde de réforme, pendant une période de temps égal à la durée de ses services, correspondant au tiers de ses émoluments de base en cas de réforme pour infirmité ; au quart en cas de réforme par mesure disciplinaire.

ARTICLE 55 : La réforme pour infirmité est prononcée soit, à la suite d'une ou plusieurs périodes de non activité pour infirmité temporaire soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité a été établie par un centre d'expertise médicale.

Lorsque l'infirmité est imputable au service, la réforme ne peut être prononcée. Dans ce cas, il est fait application de l'article 42 de la présente ordonnance.

ARTICLE 56 : Si un militaire en non activité pour infirmités temporaires depuis moins de trois ans vient à être atteint d'une infirmité incurable, le Ministre chargé de la Défense Nationale, après avis du conseil de santé prononce la réforme ou la mise à la retraite sans attendre expiration de la période de non activité.

ARTICLE 57 : la réforme pour infirmité est prononcée sur avis de la commission de réforme, par décret du Président de la République pour les officiers, par arrêté du Ministre chargé de la défense pour les sous-officiers, et par décision du Chef d'Etat-Major pour les militaires du rang.

La demande de mise en réforme est établie par le Chef d'Etat-Major ou de Service. Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant le caractère définitif de l'infirmité ou la nécessité de soins prolongés et l'incapacité du militaire au service général (en cas d'infirmité) ;
- d'un rapport de commandement exposant les faits ;
- de l'état signalétique et des services du militaire.

ARTICLE 58 : La réforme par mesure disciplinaire e-peut être prononcée pour les motifs suivants :

- faute grave dans le service ou contre la discipline
- faute contre l'honneur.

ARTICLE 59 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la Défense pour les officiers, par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major pour les militaires.

ARTICLE 60 : Les actes portant réforme par mesure disciplinaire ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir notamment :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le conseil de discipline n'a pas été consulté ;
- si la réglementation sur la composition, le fonctionnement ou la procédure du conseil de discipline n'a pas été respecté ;
- si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

SECTION 5 - LA RETRAITE :

ARTICLE 61 : La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire en retraite conserve son grade ; il ne peut être replacé dans les cadres de l'activité, mais il reste à la disposition du Ministre pendant une période de cinq années quelque soit le motif pour lequel l'admission dans cette position a été prononcée. Les militaires retraités peuvent, en outre, au moment où ils quittent les cadres actifs, recevoir d'office dans le cadre des réserves un grade au moins égal à celle qu'ils détenaient dans l'armée active.

ARTICLE 62 : Le militaire est placé en position de retraite :

- 1-d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmité ou par mesure disciplinaire ;
- 2-sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pensions sous réserve des engagements pris au titre de l'article 61 de la présente ordonnance.

ARTICLE 63 : Le droit à pension de retraite d'ancienneté est conféré aux militaires ayant accompli 25 années de service effectif.

ARTICLE 64 : Le droit à pension proportionnelle à jouissance immédiate est acquis par le militaire ayant accompli au moins 15 ans de service effectif.

CHAPITRE II : CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

ARTICLE 65 : La cessation de l'état de militaire résulte de la démission régulièrement acceptée ou de la perte du grade dans les conditions définies à l'article 69 du présent statut.

ARTICLE 66 : La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire :
1-n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
2-n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à servir à la suite d'une formation spécialisée.

ARTICLE 67 : Le militaire dont la démission a été acceptée est versé dans la réserve avec un grade au moins égal à celui qu'il détenait dans l'armée active.

ARTICLE 68 : Aucun militaire en activité ne pourra être privé de son grade que dans les conditions suivantes :
1. perte de la nationalité malienne ;
2. destitution prononcée par jugement ;
3. condamnation pour fait de collaboration mettant le militaire en état d'indignité nationale.

TITRE V : DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE

CHAPITRE I - DE L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE :

ARTICLE 69 : Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées et services.

ARTICLE 70 : Les statuts particuliers fixent pour chaque armée ou service les conditions de recrutement ou d'admission dans chaque corps de militaire de carrière.

ARTICLE 71 : Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou être affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou de service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps dans une autre arme ou une autre spécialité. Un décret pris en conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles peuvent être opérés les changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité.

ARTICLE 72 : Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers dans les corps d'officiers.

ARTICLE 73 : Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel pour leur propre compte une activité lucrative privée de quelque nature que ce soit.

Les militaires de carrière ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cession des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité

militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 74 : Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions statutaires ne peut être décidée que par la loi qui en détermine notamment les conditions de préavis et d'indemnisation.

ARTICLE 75 : Les annexes à la présente loi fixent les limites d'âges pour l'admission obligatoire à la retraite.

CHAPITRE II - NOMINATION ET AVANCEMENT

SECTION 1 : OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 76 : Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers.

Toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade, détenu à ce titre, comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et d'avancement. L'octroi et le retrait de ces grades sont prononcés par décret du Président de la République, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 79 et 80.

ARTICLE 77 : Les nominations et promotions peuvent être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser les actes d'éclat et service exceptionnel sans considération de la durée minimum de service fixée pour l'accès au grade supérieur.

ARTICLE 78 : L'avancement de grade a lieu au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3, après inscription sur le tableau d'avancement qui doit être établi au moins une fois par an. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

ARTICLE 79 : L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente ordonnance. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté selon l'ordre du décret de nomination.

Un décret pris en Conseil des Ministres, précise les conditions d'âge, d'ancienneté de grade, de temps de commandement, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum dans le grade supérieur avant la limite d'âge pour chaque corps.

SECTION 2 - : SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 80 : L'ancienneté des sous-officiers de carrière est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

ARTICLE 81 : Un arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale précise les conditions d'âge, d'ancienneté de grade pour être promu au grade supérieur et, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

ARTICLE 82 : L'avancement a lieu de grade à grade au choix et à l'ancienneté après inscription sur le tableau d'avancement qui doit être établi au moins une fois par an. Les sous-officiers promus prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, par armes, services ou spécialité. Sous réserve des nécessités de service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête.

ARTICLE 83 : Les nominations et promotions sont prononcées à titre définitif par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

ARTICLE 84 : Nul ne peut être nommé général s'il n'a suivi et terminé un cycle d'enseignement militaire supérieur ou scientifique et technique (EMSST). Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché et en non activité ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre pour les besoins de l'encadrement et qui peut les utiliser en temps de guerre.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

ARTICLE 85 : L'officier général en activité peut être placé en disponibilité spéciale quelque soit son ancienneté de service :

- d'office s'il n'est pas pourvu d'un emploi depuis six mois ;
- sur sa demande s'il est pourvu d'un emploi.

ARTICLE 86 : Le temps passé en disponibilité spéciale compte pour l'avancement et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite. La durée de la disponibilité spéciale est prononcée d'office, l'officier général perçoit sa solde entière.

ARTICLE 87 : L'officier général placé en deuxième

section perçoit une solde mensuelle dite de réserve dont le montant trimestriel est égal à celui des droits acquis à pension le jour de son admission dans cette position.

ARTICLE 88 : Les officiers supérieurs de grade de colonel aptes à tenir un emploi du grade supérieur peuvent être promus au titre de la deuxième section à la date de leur mise à la retraite ou dans les six mois qui suivent cette date.

Ces promotions sont prononcées dans la limite de 2 % de l'effectif des officiers généraux ayant accédé à cette catégorie par la voie principale.

TITRE VI : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

CHAPITRE I : DE L'ETAT DE MILITAIRE SOUS CONTRAT

ARTICLE 89 : Le militaire servant sous contrat est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers dans les armées et services ou formations rattachées pour une période déterminée et renouvelable.

La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de rengagement des jeunes gens non dégagés des obligations militaires.

ARTICLE 90 : Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou de l'expiration de l'engagement précédent s'il n'y a pas eu d'interruption.

CHAPITRE II : LES SOUS-OFFICIERS SOUS CONTRAT

ARTICLE 91 : Les sous-officiers servant sous contrat peuvent, après 10 années et avant 15 années de service actif, être admis sur leur demande à la qualité de sous-officier de carrière. Un arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale fixe les conditions d'admission à cet état.

ARTICLE 92 : Les sous-officiers servant sous contrat sont rattachés au corps de sous-officiers de carrière de leur spécialité, de leur arme ou service.

Les dispositions relatives à la nomination et à l'avancement des sous-officiers de carrière leur sont applicables.

CHAPITRE III- LES MILITAIRES DU RANG

ARTICLE 93 : La nomination à un grade de militaire du rang a lieu par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

L'avancement des militaires du rang a lieu sur la base de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et des actes d'éclat et services exceptionnels. Les statuts particuliers fixent les normes relatives à la qualification nécessaire dans chaque armée ou service.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 94 : Les modalités d'applications de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, notamment celles concernant :

- le règlement de discipline générale ;
- les dispositions transitoires applicables aux militaires du rang actuellement en service ;
- la réglementation de la notation des militaires ;
- les régimes des délégations de pouvoirs détenus au titre de la présente loi par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les différentes positions ;
- la réglementation de l'enseignement militaire supérieure ou scientifique et technique (EMST) et par arrêté pour celles relatives :
 - . au régime des engagements et rengagements ;
 - . à l'admission à l'état de sous-officier de carrière.

ARTICLE 95 : Les dispositions particulières applicables aux appelés du contingent contraires, seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 96 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 et ses textes modificatifs subséquents.

BAMAKO, LE 17 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-011/ ACCORDANT UNE IMMUNITÉ PERSONNELLE AU GÉNÉRAL AMADOU TOUMANI TOURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est accordé au Général Amadou Toumani TOURE une immunité personnelle, couvrant tous les actes et faits répréhensibles qu'il a pu commettre du 10 Novembre 1969 au 8 Juin 1992 inclus.

ARTICLE 2 : Le Général Amadou Toumani TOURE ne peut comparaître devant aucune juridiction en qualité de témoin, de complice, d'auteur ou de co-auteur pour les actes et faits mentionnés à l'article premier.

ARTICLE 3 : L'immunité accordée au Général Amadou Toumani TOURE ne peut être levée pour la période concernée.

BAMAKO, LE 17 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-012/ FIXANT LE REGIME DES EMOLUMENTS ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : La présente Loi fixe les conditions d'attribution des émoluments et avantages au Président de la République ainsi que les conditions d'attribution de pensions et autres avantages aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 2 : Le Président de la République perçoit un traitement hors échelle calculé sur la base de l'indice 1500. Ce traitement est soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

Il bénéficie en outre d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation fixée à 400.000 F CFA exonérés de tous impôts et taxes.

ARTICLE 3 : Le traitement du Président de la République est exclusif de toutes autres rémunérations publiques. Cependant peuvent être cumulées avec le traitement présidentiel, les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense.

ARTICLE 4 : Le Président de la République bénéficie en outre de la gratuité du logement, des fournitures d'eau et d'électricité et du téléphone. Les domestiques attachés au Palais de la Présidence sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 5 : En matière de sécurité sociale, le Président de la République continue de relever de la législation en vigueur

dans son statut professionnel d'origine ou à défaut d'un statut spécial. Il bénéficie en outre, ainsi que les membres de sa famille pour la durée de son mandat, d'un régime d'assurance complémentaire couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface. Ce régime sera déterminé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Les anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques, bénéficient de l'indemnité forfaitaire de représentation exonérée de tous impôts et taxes prévue à l'article 2 ci-dessus. La moitié de cette indemnité sera réversible sur la tête du conjoint ou en cas de décès de celui-ci, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

Ils bénéficient en outre de la gratuité du logement et de deux véhicules, ainsi que d'un peloton de sécurité pour leur garde personnelle et celle de leur famille. Les Fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que le personnel affecté à leur Hôtel sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une allocation budgétaire inscrite dans la Loi de Finances et autorisée par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 7 : Les déplacements des anciens Présidents de la République à l'étranger sont pris en charge par les services diplomatique et consulaire de l'Etat, sous réserve que ces services soient informés du caractère et du contenu du déplacement et cela aux fins pour l'Etat d'apprécier son opportunité.

ARTICLE 8 : Dans le classement de préséance protocolaire, les anciens Présidents de la République viennent après le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents des autres Institutions prévues par la Constitution.

ARTICLE 9 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent au Chef de l'Etat de la période transitoire ouverte le 26 Mars 1991.

ARTICLE 10 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°78-43/CMLN du 29 Septembre 1978 fixant les émoluments et indemnités du Chef de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-013/ PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTÈME NATIONAL DE NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 Août 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

ARTICLE 1er : Il est institué en République du Mali un système national de normalisation et de contrôle de qualité.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente on entend par :

1°) Normalisation ; Activité propre à apporter des solutions d'application répétitive à des questions relevant essentiellement des sphères de la science, de la technique et de l'économie et visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Elle se manifeste généralement par l'élaboration, la publication et la mise en application de normes.

2°) Spécification technique : Document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité ou de preformance, la sécurité ou les dimensions. Elle peut comprendre ou porter exclusivement sur des prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

3°) Norme, Spécification technique ou autre document accessible au public établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées. Fondé sur les résultats conjugués

de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté et approuvé par un organisme à activités normatives.

4') Certification de conformité : Action ayant pour objet de certifier, au moyen d'un certificat de conformité ou d'une marque de conformité, qu'un produit ou un service est conforme ou à des spécifications techniques déterminées.

5') Consensus : Acception générale signifiant l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des intéressés à l'encontre de l'essentiel du sujet.

CHAPITRE II : DU SYSTEME NATIONAL DE NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE.

ARTICLE 3 : Le système national de normalisation et de contrôle de qualité contribue notamment à :

- a) la préservation de la santé et la protection de la vie
- b) la sauvegarde de la sécurité des hommes et des biens
- c) l'amélioration de la qualité des biens et services
- d) la protection du consommateur et des intérêts collectifs ;
- e) l'intégration et la production nationale et la valorisation des ressources naturelles du pays ;
- f) la protection de l'environnement ;
- g) l'élimination des entraves techniques aux échanges.

ARTICLE 4 : Le Système National de Normalisation et de Contrôle de qualité est constitué par les organes suivants :

- 1') le Conseil National de Normalisation et de contrôle de qualité,
- 2') le Secrétariat,
- 3') les Comités Techniques.

CHAPITRE III : DES NORMES ET DE LEUR CARACTERE.

ARTICLE 5 : Les normes maliennes peuvent être de caractère obligatoire ou facultatif.

ARTICLE 6 : Les normes maliennes sont de caractère obligatoire lorsque des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes publiques, ou de préservation des végétaux, de protection du patrimoine culturel ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendant une telle mesure nécessaire.

ARTICLE 7 : Les normes maliennes de caractère obligatoire sont homologuées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la normalisation et du ou des Ministres de tutelle des secteurs concernés.

ARTICLE 8 : Les normes maliennes de caractère facultatif sont homologuées par arrêté du Ministre chargé de la normalisation.

CHAPITRE IV : DE L'APPLICATION DES NORMES.

ARTICLE 9 : Sous réserve des dérogations prévues à l'article 11 ci-dessous, les normes visées aux articles 6 et 7 sont applicables obligatoirement pour l'ensemble des opérateurs publics et privés concernés.

Le contrôle de leur application est effectué par les services techniques compétents dans le domaine concerné.

ARTICLE 10 : Sous réserve des dérogations prévues à l'article 11 ci-dessous, l'introduction ou la mention exploite des normes maliennes ou d'autres normes applicables en République du Mali en vertu d'accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises subventionnées.

ARTICLE 11 : En cas de difficulté majeure dans l'application des normes, des dérogations aux obligations édictées par les articles 5 et 10 peuvent être accordées par le Ministre chargé de la normalisation, après avis du Conseil National de Normalisation et de contrôle de qualité.

Cependant, ces dérogations ne peuvent être accordées lorsqu'il y a risque de porter préjudice à la santé, à la sécurité, ou à la protection de la vie.

ARTICLE 12 : L'inobservation des normes obligatoires constitue une infraction punie de quinze (15) jours à deux (2) mois d'emprisonnement et cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES MALIENNES.

ARTICLE 13 : La conformité d'un produit aux normes maliennes est certifiée à la demande du producteur, par l'apposition d'une marque et ou par l'établissement d'un certificat de conformité.

ARTICLE 14 : L'autorisation d'utilisation de la marque nationale de conformité aux normes maliennes est accordée par le Ministre chargé de la normalisation contre paiement de redevances par le producteur.

ARTICLE 15 : La marque nationale de conformité aux normes maliennes est déposée auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marques.

ARTICLE 16 : Les procédures de certification et les caractéristiques de la marque nationale de conformité aux normes maliennes ainsi que les procédures et les modalités d'élaboration, d'adoption, d'homologation, de publication, de modification, de révision, d'annulation, d'application et de contrôle d'application des normes maliennes sont fixées par voie d'arrêté.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 17 : Les modalités d'application de la présente Loi sont déterminées par Décret.

BAMAKO, LE 17 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°92-014/ INSTITUANT UN REGIME PARTICULIER DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS CONVENTIONNAIRES DE L'ETAT INSCRITS D'OFFICE AU PROGRAMME 1991 DE DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Pour les agents conventionnaires de l'Etat inscrits d'office au Programme 1991 de Départ Volontaire à la Retraite, l'Etat est tenu, dans les conditions définies par la présente loi, de verser les cotisations patronale et ouvrière prévues par le Code de Prévoyance Sociale pour des travailleurs en activité.

ARTICLE 2 : Pour l'agent conventionnaire de l'Etat, inscrit d'office au programme 1991 de départ volontaire à la retraite ayant 50 ans au moins, et totalisant 10 années ou plus d'activité, l'Etat verse la double cotisation patronale et ouvrière pendant les périodes où l'agent reste sans emploi dans le temps qui le sépare de l'âge de jouissance d'une pension complète de retraite.

ARTICLE 3 : Pour l'agent conventionnaire de l'Etat, inscrit d'office au programme 1991 de départ volontaire à la retraite, âgé de moins de 50 ans et ayant moins de 10 années d'activité, l'Etat verse la double cotisation patronale et ouvrière, pendant la période où l'agent reste sans emploi, dans le temps qu'il lui faut pour avoir 10 années d'activité salariée.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne l'agent visé à l'article 2, l'obligation de versement de la cotisation, s'éteint lorsqu'il demande l'anticipation de la liquidation de sa pension de retraite.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes visées aux articles 2 et 3 les agents conventionnaires de l'Etat inscrits d'office au programme 1991 de départ volontaire à la retraite conservent le bénéfice des prestations prévues par le Code de Prévoyance Sociale. Toutefois, en ce qui concerne les allocations familiales, le bénéfice n'est maintenu que pour les enfants nés avant la date de décision d'inscription d'office au programme 1991 de départ volontaire à la retraite.

ARTICLE 6 : Les cotisations prévues par la présente loi font l'objet de versements par l'Etat à l'Institut National de Prévoyance Sociale chaque trimestre.

ARTICLE 7 : L'application des dispositions de la présente loi est suspendue dès que l'agent bénéficiaire retrouve un emploi ou monte un projet qui lui donne droit à des exonérations fiscales.

ARTICLE 8 : Tout employeur qui embauche un agent bénéficiant des dispositions de la présente loi est tenu de le déclarer immédiatement à l'Institut National de Prévoyance Sociale et de signaler à cette occasion la situation de l'intéressé.

ARTICLE 9 : Est puni d'une amende de 50.000 F.CFA à 100.000 F.CFA tout employeur qui s'abstient d'accomplir la formalité prescrite à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice du remboursement à l'Etat des cotisations payées par celui-ci depuis la date de l'embauche. En cas de récidive, l'employeur est puni d'une amende de 100.000 F.CFA à 200.000 F.CFA

ARTICLE 10 : Est puni d'une amende de 18.000 F.CFA à 50.000 F.CFA tout agent bénéficiant des dispositions de la présente loi qui, ayant retrouvé un emploi ou bénéficié d'exonérations fiscales dans le cadre de l'exécution d'un projet monté par lui, s'abstient d'en aviser l'Institut National de Prévoyance Sociale. Il s'expose en outre à la perte du bénéfice du présent régime particulier de protection sociale.

BAMAKO LE 17 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

**ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°92-069/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Modibo Tiémoko TRAORE, N°Mle 397-14 R, Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 8ème échelon est nommé Directeur National de l'Elevage. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-070/P-RM PAR DECRET EN DATE 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés conseillers techniques au Ministère des Maliens de l'Extérieur :

MESSIEURS

MH - Jean TANGARA, N°MLE 101. 85 X, Conseiller des Affaires Etrangères 2ème classe, 7ème échelon.

- Salif FOMBA, N°MLE 734.28 S, Professeur de 2ème classe 3ème échelon.

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et Journal Officiel.

N°92-071/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er : Monsieur Issaga DEMBELE N° Mle 245-37 S, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 7^e échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Initiative Privée.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-072/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Wamara FOPANA, N°Mle 483-75 K Professeur de 2^eme classe 11^eme échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-073/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique en qualité de: **CHEF DE CABINET**

Mme BA Aïssata KONE, N°MLE 332.93 R, Administrateur Civil de 2^eme classe 6^eme échelon.

ATTACHE DE CABINET

Mr Sayon FANE, N°MLE 190.11 M, Maître du Second Cycle de 1^{ère} classe 10^eme échelon.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-074/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil

d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale les personnes dont les noms suivent :

I. Représentants des Pouvoirs Publics

Messieurs :

- Mamadou DEMBELE, Ministère de l'Economie, des Finances et Plan,
- Amadou ROUAMBA, Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,
- Cheick KANE, Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration,
- Madame TALL Née Penda SIDIBE, Directrice Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

II. Représentants des Employeurs

Messieurs :

- Moussa Baila COULIBALY
- Mamadou Sada DIALLO
- Mamadou SANOGO
- Djimé DIAWARA.

III. Représentants des Travailleurs

Messieurs :

- Bakary KARAMBE
- Hamadoun GUINDO
- Amadou BA

IV Représentant du Personnel de l'INPS

Monsieur Zakaria TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-077/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres de la Commission de suivi du Pacte National, les personnalités dont les noms suivent :

Messieurs :

- Issa ONGOIBA,
- Abderhamane MAIGA,
- Moulaye AHMED,
- Ousmane DIALLO
- Hawata Ag HANTAFAYE,
- Sidi Mohamed ICHRACH,
- Metté Ag Mohamed RHISSA.
- Lt-Colonel Amadou TOURE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-078/P-RM PAR DECRET EN DATE 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le Cadre Organique (structures et effectifs) de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE EMPLOIS	CADRES-CORPS	CAT	EFFECTIF				
			1992	1993	1994	1995	1996
Directeur	- Méd. ing.sanit. Démographe (Sant. Publique)	A	1	1	1	1	1
	- Insp. sces Eco. Finances, Trésor (Economie de la Santé)						
	- Administrateur des Affaires Sociales						
	- Planificateur (Sant. Publique)						
Directeur Adjoint	- Méd. Ing. Sanitaire, Démographe	A	1	1	1	1	1
	- Inspecteur des services écon.						
	- Inspecteur du Trésor, Finances						
	- Adm. Civil, Adm.Aff.Soc.						
	- Ingénieur Statistique Eco.						
Chargé des contrats et marchés	- Inspecteur des Finances, du Trésor des Sces Eco.	A	1	1	1	1	1
	- Ingénieur des constructions civiles						
	- Adm. Civil						
	- Magistrat						
Coordinat. Technique	- Médecin Ing. Sanitaire	A	1	1	1	1	1
	- Adm. des Aff. Sociales						
	- Planificateur						
Chargé du Groupe Inter-institutionnel de Formation (GIF)	- Professeur	A	1	1	1	1	1
	- Adm. Civil, Adm. des Aff. Sociales						
	- Médecin Ing. Sanitaire						
Chargé de pro. grammat.	- Planificateur	A	1	1	1	1	1
	- Ing. Statisticien Eco.						
	- Médecin Ing. Sanitaire						
	- Adm. des Aff. Sociales						
	- Inspecteur des Sces Econo.						
Comptable	- Insp. Finances Trésor/Sces Eco	A	1	1	1	1	1
Chargé des opérat comp-tables	- Contrôleur Finan. Trésor.	B	1	1	1	1	1
Comptable							
Matière Adj	- Contrôleur Finances/Trésor	B	1	1	1	1	1
Caissier							
PERSONNEL DE SOUTIEN	- Adjoint des Sces Financiers	C	1	1	1	1	1
Responsable de l'informatique	Contractuel	-	1	1	1	1	1
- Secret. D	Contractuel	-	1	1	1	1	1
- Secrét.Dact	Contractuel	-	2	2	2	2	2
- Standard.	Contractuel	-	1	1	1	1	1
- Reprogra.	Contractuel	-	1	1	1	1	1
- Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
- Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
- Manoeuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
	TOTAL		21	21	21	21	21

ARTICLE 2/ Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 4/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-079/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°92-019/P-CTSP du 17 Janvier 1992 portant nomination du Délégué Général chargé des problèmes du Nord.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-080/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Commissariat du Nord en qualité de:

PREMIER ADJOINT DU COMMISSAIRE AU NORD

Monsieur Zahabi Ould Sidi Mohamed

DEUXIEME ADJOINT DU COMMISSAIRE AU NORD

Monsieur Abacar SIDIBE, N°Mle 286-27 F, Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural de classe exceptionnelle, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient des avantages accordés aux Directeurs des Cabinets Ministériels prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-081/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Le Colonel Brehima Siré TRAORE est nommé Commissaire au Nord

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus pour les Ministres.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 17 Juin 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-082/P-RM COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°92-185/P-CTSP DU 5 JUIN 1992 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DU PACTE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°92-050/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création d'une commission de suivi du Pacte National ;

VU l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du Régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;

VU le Décret N°92-185/P-CTSP du 5 Juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi du Pacte National ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret complète les dispositions du Décret N°92-185/P-CTSP du 5 Juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Suivi du Pacte National.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 83 du Pacte National, la Commission de Suivi tiendra des sessions spéciales sous la présidence du Médiateur.

A l'occasion de ces sessions siégeront de plein droit au sein de la commission :

- le Commissaire au Nord,
- les Adjoints du Commissaire au Nord,
- le Président de la Commission en Algérie,
- le Consul Général du Mali à Tamanarasset,
- les Secrétaires Généraux des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad ou leurs représentants dûment mandatés,
- le Porte-Parole des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

En outre la Commission pourra s'adjoindre toute personne jugée utile, choisie d'un commun accord.

ARTICLE 3 : La Commission de Suivi du Pacte National fixe son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : La Commission de Suivi du Pacte National veille, en rapport avec le Commissariat au Nord, à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte National.

ARTICLE 5 : Le Président de la Commission de Suivi du Pacte National rend compte du déroulement de sa mission au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE 6 : Les membres de la Commission du Suivi du Pacte National bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation dont les montants sont fixés comme suit :

- Cent mille (100.000) francs CFA pour les membres de la Commission nommés au titre du Gouvernement et jouissant d'une pension de retraite ;

- Trente mille (30.000) francs CFA pour les membres de la Commission nommés au titre du Gouvernement et se trouvant en activité de service ;
 - Cent soixante-quinze mille (175.000) francs CFA pour les membres de la Commission nommés au titre des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE P.I.

MAMADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

N°92-083/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 13 Juillet 1992 est close.

ARTICLE 2/ Le présent Décret qui prend effet le Samedi 12 Septembre 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-084/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°91-037/P-CTSP du 4 Mai 1991 portant nomination au Ministère des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie, en ce qui concerne Monsieur Mamadou TOURE.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-085/P-RM DETERMINANT LES ORGANISMES A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL APPELES A PROPOSER DES CONSEILLERS POUR LE CONSEIL DU DISTRICT DE BAMAKO ET FIXANT LES MODALITES DE LEUR DESIGNATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juin 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali ;
 Vu l'Ordonnance 78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le Statut du District de Bamako ;

Vu le Décret N°31/P-RM du 31 Janvier 1980, modifié par le Décret N°171/P-CTSP du 28 Avril 1991 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de Bamako ;

Vu le Décret N°32/P-RM du 31 janvier 1980 déterminant les règles de fonctionnement du Conseil du District de Bamako et la procédure de désignation de ses membres ;

Vu le Décret N°92-001/P-RM du Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°116/PG-RM du 13 Mai 1980 déterminant les organismes à caractère économique et social appelés à proposer des Conseillers pour le Conseil du District de Bamako et fixant les modalités de leur désignation.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°32/P-RM du 31 Janvier 1980, la liste des organismes à caractère économique et social représentés au Conseil du District de Bamako est fixée comme suit :

- 1°) Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- 2°) Chambre d'Agriculture du Mali ;
- 3°) Coopérative des Transports Urbains et Inter-Urbains
- 4°) Syndicat des Transporteurs Routiers Urbains et Inter-Urbains du Mali ;
- 5°) Union des Coopératives de Consommation du District de Bamako ;
- 6°) Coopérative des Maraîchers et des Planteurs ;
- 7°) Association des Parents d'Elèves ;
- 8°) Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali ;
- 9°) Coordination des Associations et Organismes des Jeunes ;
- 10°) Une Notabilité du District de Bamako ;
- 11°) Fédération des Employeurs du Mali ;
- 12°) L'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).

ARTICLE 3 : Les représentants au Conseil du District des organismes visés à l'article 2 du présent décret sont désignés selon les modalités suivantes :

- 1°) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, par l'Assemblée plénière des membres se livrant à des activités industrielles ou commerciales dans le District de Bamako : le choix doit tenir compte de l'importance relative des branches d'activité relevant des différentes sections de la Chambre.
- 2°) Pour la Chambre d'Agriculture du Mali, par l'Assemblée plénière des membres se livrant à des activités agro-pastorales ou de pêche dans le District de Bamako, le choix doit tenir compte de l'importance relative des branches d'activité relevant des différentes sections de la Chambre.
- 3°) Pour la Coopérative des Transports Urbains et Inter-urbains : par l'Assemblée Générale des Coopératives des Coopérateurs.
- 4°) Pour le Syndicat des Transporteurs Urbains et Inter-urbains, par le bureau du syndicat du District.
- 5°) Pour l'Union des Coopératives de Consommation du District de Bamako, par l'Assemblée Générale de l'Union.

6') Pour la Coopérative des Maraîchers et des Planteurs : par l'Assemblée Générale de la Coopérative.

7') Pour l'Association des Parents d'Elèves : par le bureau de coordination de l'Association des Parents d'Elèves du District.

8') Pour la Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali, par le bureau de coordination des Associations et ONG Féministes du Mali.

9') Pour la Coordination des Associations et Organisations des Jeunes, par le bureau de coordination des Associations de Jeunes du District.

10') Pour la nomination d'une notabilité du District de Bamako, par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

11') Pour la Fédération des Employeurs du Mali, par le bureau de la Fédération des Employeurs.

12') Pour l'Association des Consommateurs du Mali, par le bureau de l'ASCOMA.

Chaque organisme désigne un seul représentant.

ARTICLE 4 : Le mandat de conseiller du District au titre des organismes visés ci-dessus est incompatible avec celui de conseiller municipal d'une commune du District de Bamako.

Nul ne peut être désigné au titre de deux ou plusieurs organismes.

ARTICLE 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 8 SEPTEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE P.I

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE P.I.

ABDOULAYE SEKOU SOW

échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-088/P-EM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou Amadou DEMBELE, N°Mle 350-98 L Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 15ème échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-089/P-EM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie en qualité de :

CHEF DE CABINET :

Monsieur Gaoussou DIARRA, N°Mle 177-20 Y, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 15ème échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES :

Messieurs

- Dian KANTE, N°Mle 245-85 X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelles, 5ème échelon,

- Hamidou DIALLO, N°Mle 1185, Cadre des Sociétés et Entreprises d'Etat catégorie A8

DIRECTEUR NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

Monsieur Monoben OGOGNANGALY, N°Mle 280-15 S, Ingénieur des Industries et des Mines de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES INDUSTRIES :

Monsieur Mory KANTE, N°Mle 252-51 H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 16ème échelon. Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-090/P-EM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdramane DOUMBIA, N°Mle 221-64 Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe,

N°92-086/P-EM 12 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Nouhoum SAMASSEKOU, N°Mle 247-56 N, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe 15ème échelon, est nommé Ambassadeur, Représentant Permanent du Mali auprès des Nations Unies.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-087/P-EM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Daouda Cisse, N°Mle 314-03 D, Ingénieur Statisticien Economiste de 2ème classe, 16ème

16ème échelon, est nommé Président de la Section Administrative de la Cour Suprême.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92-125/P-CTSP du 13 Avril 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-091/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed DIALLO, N°Mle 460-25 D Ingénieur Statisticien Economiste de 3è classe, 16è échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-092/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Mohamed El Moctar, N°Mle 152-13P, Administrateur Civil de 3ème classe, 11ème échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-093/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Mory SININTA, N°Mle 197-58 J Magistrat de grade exceptionnelle, est nommé Conseiller à la Section Judiciaire de la Cour Suprême.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-094/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Al Hady YARO, N°Mle 158.70 E, Maître du Second Cycle de Classe Exceptionnelle, 16è

Echelon est nommé attaché de cabinet du Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°92-0748/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées.

SECTION I DES SOUS-CHEFS D'ETAT MAJOR

PARAGRAPHE I : LE SOUS-CHEF D'ETAT MAJOR ETUDES GENERALES

ARTICLE 2/ Le Sous-Chef d'Etat Major Etudes Générales dispose de deux divisions :

- la Division Etudes de Défense ;
- la Division Relations Extérieures,

ARTICLE 3/ La Division Etudes de Défense est chargée :

- de définir les cadres doctrinaires stratégiques généraux, stratégiques militaires, stratégiques opérationnels les mieux adaptés à notre politique de Défense ;
- de définir et d'entretenir une politique de documentation intéressant la Défense Nationale.

ARTICLE 4/ La division Relations Extérieures est chargée :

- d'assister le Chef d'Etat Major Général des Armées dans la préparation et le suivi des négociations et réunions internationales intéressant la défense ;
- de gérer les données relatives à la situation militaire intéressant l'environnement et les pactes de défense ;
- de mener des études sur la politique nationale et internationale.

PARAGRAPHE 2/ LE SOUS-CHEF D'ETAT MAJOR ADMINISTRATION LOGISTIQUE

ARTICLE 5/ Le Sous-Chef d'Etat Major Administration et Logistique dispose de deux Divisions :

- la Division Administration - Finances ;
- la Division Logistique.

ARTICLE 6/ La Division Administration - Finances est chargée :

- de contrôler l'Administration des personnels de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air ;

- de Contrôler l'exécution des budgets des Armées ;
- de traiter des questions relatives à la mobilisation.

ARTICLE 7/ La Division Logistique est chargée :

- de contrôler la gestion des équipements et moyens organiques mis à la disposition de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air et assurer le suivi de leur utilisation au regard des objectifs fixés ;
- de suivre avec les organismes pourvoyeurs communs les réserves du soutien immédiat des forces (réserves courantes et ministérielles)

PARAGRAPHE 3/ LE SOUS-CHEF D'ETAT MAJOR PLAN-EMPLOI

ARTICLE 8/ Le Sous-Chef d'Etat Major Plan - Emploi dispose de deux Divisions :

- la Division Instruction
- la Division Plan-Opération.

ARTICLE 9/ La Division Instruction est chargée :

- de programmer et de gérer tous les domaines touchant à la politique des Forces Armées et de Sécurité en matière d'instruction et de formation des personnels.

ARTICLE 10/ La Division Plan-Opérations est chargée :

- d'élaborer des directives, plans d'emploi des forces, plans opérationnels et autres instructions relatives à la gestion des crises conformément aux directives ministérielles ;
- de planifier les manoeuvres inter-armées et inter-alliés,

SECTION II : DES ORGANES PLACES EN STAFF

PARAGRAPHE I : LE CABINET DU CHEF D'ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

ARTICLE 11/ Le Cabinet est chargé :

- d'analyser et de vérifier le courrier du service à l'arrivée et au départ ;
- de tenir la documentation technique du service ;
- d'assurer la diffusion des circulaires, notes de service et instructions du Chef d'Etat Major Général des Armées auprès des services relevant de son autorité
- de tenir les archives du Cabinet.

PARAGRAPHE 2/ : LE SERVICE DES TRANSMISSIONS

ARTICLE 12/ Le Service des Transmissions est chargé :

- d'assurer les liaisons de commandement et de service entre l'Etat Major Général des Armées et les autres Etats-Majors et Services d'une part et les théâtres d'opération d'autre part ;
- de participer à la conception et à la conduite des exercices et manoeuvres inter-armées ;
- de préparer les ordres relatifs à l'emploi des transmissions et au chiffre ;
- de participer à la constitution, l'établissement et l'exploitation des documents du Centre Opérationnel des Armées et du Service de renseignement ;

- de fixer en liaison avec les organismes des Postes et Télécommunications, les conditions d'emploi des moyens dont ils disposent au profit de nos structures militaires ;

- de tenir les documents, gérer et maintenir en condition le matériel de transmission de l'Etat Major Général ;

- de participer à la définition des plans et programme d'équipement des Forces Armées et de Sécurité en matériels de transmission.

PARAGRAPHE 3/ LE SERVICE DE RENSEIGNEMENT

ARTICLE 13/ Le Service de Renseignement est chargé

- d'établir les plans de renseignement qui couvrent les besoins de l'Etat Major Général des Armées ;
- de diriger la recherche et l'exploitation du renseignement militaire ;
- de superviser les activités des cellules de renseignements subordonnées ;
- d'interroger les prisonniers et déserteurs afin d'exploiter les renseignements recueillis.

PARAGRAPHE 4/ LE SERVICE INFORMATION

ARTICLE 14/ Le service information est chargé :

- d'assurer l'information des Forces Armées et de Sécurité au moyen des diffusions périodiques de bulletins, revues ; films et photo-graphies à caractère militaire, social et / ou culturel ;
- de concevoir, confectionner et publier les média des Forces Armées et de Sécurité ;
- de tenir une documentation relative à l'information.

PARAGRAPHE 5/ LE CENTRE OPERATIONNEL DES ARMEES

ARTICLE 15/ Placé sous la responsabilité du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées, le Centre Opérationnel des Armées est chargé :

- d'assurer la permanence opérationnelle de l'Etat-Major en tenant à jour en collaboration avec la Division Plan-Opération, la situation dans tous les domaines intéressant les opérations (situation des unités, armement, potentiel, logistique, mouvement, etc) ;
- de recueillir, traiter et présenter au Chef d'Etat Major Général et aux hautes autorités militaires les informations nécessaires à la conduite des opérations ;
- de transmettre aux différentes catégories de force la décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- de coordonner les activités opérationnelles inter-armées et en contrôler l'exécution ;
- de diffuser les premières activités systématiques.

ARTICLE 16/ Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1027/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Le Capitaine Adama TRAORE est nommé Chef de la Division Administrative et Financière de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1028/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1992

ARTICLE 1er/ L'Adjudant Ibrahim TRAORE Mle A/3607 de la Direction des Services de Santé des Armées et de la Sécurité est reclassé à l'échelle de solde N°4 pour compter du 1er Mars 1992.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1029/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Le Capitaine Djibril COULIBALY est nommé en qualité de Chef de la Division Administrative et Financière de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1030/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers des Forces Armées ci-après désignés sont reclassés à l'échelle de solde n°3 pour compter du 1er Mars 1992 :

A - ARME DE TERRE

Adjudant-Chef Zoumana	GOITA	MLE A/3236
" Bakary	KONATE	MLE A/2789
Sergent-Chef Adama	DEMBELE	MLE A/7975
" Idrissa	TOURE	MLE A/9094
Sergent Déguéla Mory	KEITA	MLE A/8891
" Mana	DIABINTA	MLE A/8998
" Sayon	KANTE	MLE A/8955
" Madeleine	KONE	MLE A/25709

B - ARME DE L'AIR

Sergent-Chef Mandé SIDIBE MLE 10103
Sergent Sona KONE MLE 10119

C - DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE :

Sergent-Chef Oyagha SQUARE MLE 6531

D - PRYTANEE MILITAIRE :

Sergent-Chef Seydou KEITA MLE A/4177

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1031/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-580/MDN.CAB du 19 Février 1991 portant nomination du Chef de la Division du Chiffre des Armées et Services de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services en ce qui concerne le Capitaine Souleymane DEMBELE.

ARTICLE 2/ Le Capitaine Issa TOGOLA est nommé Chef de la Division du Chiffre des Armées et Services de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1232/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er Avril 1992 :

A/ ADJUDANT-CHEF**I - ARME DE TERRE****a) INFANTERIE**

- Adjudant Ansoumane Maliki CISSE MLE A/2986
- " Modibo Minamba KEITA MLE A/2835
- " Oumar GUINDO MLE A/4804
- " Sidiki KEITA MLE A/2717
- " Djimé SANGARE MLE A/8901
- " Boubacar COULIBALY MLE A/2790

b) ARME BLINDEE - CAVALERIE

- Adjudant Mamadou COULIBALY MLE A/2404

c) ARTILLERIE

- Adjudant Mamadou KEITA MLE A/7579

II - ARME DE L'AIR

- Adjudant Abdoulaye TRAORE MLE A/2684

- " Zantigui DIARRA MLE A/2393
- " Boubacar Sidiky COULIBALY MLE A/1786
- " Jacob. N. SANABE MLE A/3048

III GARDE REPUBLICAINE ET GOU

- Adjudant Bilaly Alidi YATTARA MLE NF12
- " Dahamane Ben MOHAMED MLE KI 136

IV - GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant Sayon DIAKITE MLE 4669
- " Moudou GOUHANE MLE 5289

B/ ADJUDANT**I - ARME DE TERRE****a) Infanterie**

- Sergent-Chef Soumaïla PLEA MLE A/5286
- " Kassim DEMBELE MLE A/4893

Bakary DIARRA MLE A/8901
 Sékou TANGARA MLE A/2791
 Seydou TRAORE MLE A/4236
 Kouloumegué SANOGO MLE A/9488
 Pousseyni TRAORE MLE A/8186
 Oumar BARRY MLE A/8953
 Koléba BAGAYOKO MLE A/4488
 Dramane SIDIBE MLE A/1430

b) ARTILLERIE

Sergent-Chef Aliou DOUMBIA MLE A/8914
 Lamine DIARRA MLE A/9092
 Moussa Soliba DOUMBIA MLE A/2796
 Tiécoro COULIBALY MLE A/3662

II - ARMÉE DE L'AIR

Sergent-Chef Modibo BAGAYOKO MLE A/3074
 Mamadou KOUMA MLE A/3827
 Mady KEITA MLE A/2895
 Mahamane CISSE MLE A/3588
 Mamadou BAGAYOKO MLE A/3916
 Siaka SISSOKO MLE A/2354
 Hamadoun Ibrim MAIGA MLE A/3153

III GENDARMERIE NATIONALE

NDL-CHEF Klonon KONE MLE 6331
 Boubacar N'DIAYE MLE 5416
 Barou dit Oumar COULIBALY MLE 6221
 Seydou SANGARE MLE 4451
 Noël TRAORE MLE 5180
 Boubacar DOUMBIA MLE 5298
 Mamadou TOGOLA MLE 5869
 Nouredine Mahamar MAIGA MLE 6043
 Abdoulaye GUINDO MLE 5754
 Alassane Farka MAIGA MLE 5076
 Tigobert DACKONO MLE 4628
 Seydou Mamadou KEITA MLE 5073
 Bobo KANTE MLE 4651
 Moussa MAGASSA MLE 6901
 Ibrahim Ag TALFI MLE 6060
 Sidy DIALLO MLE 6137
 Aly Tégnaboria TOURE MLE 4591
 Drissa MARIKO MLE 5682
 Amadou TRAORE MLE 5050
 Gaoussou KONE MLE 4700
 Adama KEITA MLE 4452
 Daouda SANOGO MLE 4668

IV GARDE REPUBLICAINE ET GOUV

Sergent-Chef Mahamoud Ag ASSAID MLE 6493
 Mohamed Ould CHEICK MLE GR21
 Yéhia Ag MOHAMED MLE GA 117
 Kamech Ag TAHIT MLE KI 182
 Alassane YBHIA MLE 5837
 Dounantié KONE MLE 6077
 Sibiry KONATE MLE 5932
 Dankoroba DIARRA MLE 6039
 Mamadou KEITA MLE 5621
 Seydou DIABATE MLE 5784
 Tidiane DOUMBIA MLE 5620
 Modibo DIABATE MLE 6522
 Sadio CAMARA MLE 5459

V DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Sergent-Chef Mamady HAIDARA MLE 1145
 Diabé SISSOKO MLE 0725

Moussa DIARRA MLE 0948
 Gagny KANTE MLE 0738
 Issa SIDIBE MLE 0952
 Toumani KEITA MLE 1129
 Adama GUINDO MLE 1154
 Abdoulaye TRAORE MLE 1519

VI DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELE-COMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET SECURITE

Sergent-Chef Mamoutou DIENTA MLE A/2444
 Arsiké DAOU MLE A/2907
 Quartié TRAORE MLE A/3987
 Ambo SISSOKO MLE A/3122

VII DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES

CENTRAUX DE MARKALA

Sergent-Chef Bréhima SIDIBE MLE A/4069
 Tiécori TRAORE MLE A/2728

C/ SERGENT-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF

I - ARMÉE DE TERRE

a) INFANTERIE

Sergent Bouréma TRAORE MLE 25.275
 Souleymane FOFANA MLE
 Gaoussou TRAORE MLE
 Youssef SANGARE MLE 4933
 Youssef Moussa OUATTARA MLE A/9654
 Abdoulaye KONE MLE A/25.007
 Sibiry Ousmane CAMARA MLE 25.052
 Salamane DEDEBOU MLE A/5158
 Balobo KOROBARA MLE A/5051
 Chaka SIDIBE MLE A/9976
 Bakary DIARRA MLE A/9108
 Modibo CAMARA MLE A/3329
 Diakalia DEMBELE MLE 25393
 Kékoro KEITA MLE A/4112
 Boubacar SANGARE MLE A/1153
 Ousmane A. MAIGA MLE A/5304
 Samakoro DIARRA MLE A/3079
 Cheick Oumar DIABATE MLE A/2872
 Kadary TRAORE MLE A/88509
 Mamady KONE MLE A/8307
 Sina MOUNKORO MLE A/5069
 Sory DIARRA MLE A/8921
 Abdoulaye Oumar MLE A/8744
 Binogo SINAYOKO MLE A/2737
 Batré KONE MLE A/5639
 Abdoulaye DIARRA MLE A/2250
 Bréhima KAMISSOKO MLE A/4421
 Youkou KONE MLE A/1328
 Amadou YATTARA MLE A/2164
 Siaka DIATRE MLE A/5419
 Alphonse N'GOLO COULIBALY MLE A/2467
 Kandé TOURE MLE 88589
 Thiéno DACKONO MLE A/5895
 Jean Marie TOURE MLE A/2639
 Nampry TRAORE MLE A/9563
 Nitié DIARRA MLE A/8514
 Diakaridia COULIBALY MLE A/4923
 Lassana DAGNON MLE A/5567
 Zakaria MAIGA MLE A/4274
 Abou DIARRA MLE A/8239
 Falaye KEITA MLE A/8268
 Sékou SIDIBE MLE A/5039

"	Moussa BAGAYOKO	MLE A/6459
"	Sirinène DAO	MLE A/9668
b) ARME BLINDEE - Cavalerie		
Sergent	Salif DIABATE	MLE A/4926
"	Issa DIARRA	MLE A/5058
"	Yah PLEAH	MLE A/7718
"	Tiédor KONATE	MLE 25.341
"	Yassama COULIBALY	MLE 25.137
"	Salif GORO	MLE A/5229

c) Artillerie

Sergent	Inza KONE	MLE A/9347
"	Famoro KEITA	MLE A/8243
"	Zanga COULIBALY	MLE A/4137
"	Nounou DEMBELE	MLE A/7314
"	Alama KEITA	MLE A/9198
"	Sinaly SIDIBE	MLE 25.173
"	Ambroise KONE	MLE A/9392
"	Djénéman SAMAKE	MLE A/7915
"	Dramane DOUMBIA	MLE A/9100

II - GENDARMERIE NATIONALE

- MDL	Lassine THIERO	MLE 5946
"	Zakaria SOGODOGO	MLE 5741
"	Bozo SANGARE	MLE 6327
"	Soumana HASSIMI	MLE 6048
"	Salif NOMOGO	MLE 6005
"	Gouantian TRAORE	MLE 6007
"	Mamadou TRAORE N°3	MLE 6084
"	Djibrila DIAWARA	MLE 4910
"	Mamady KEITA	MLE 4938
"	Kariba KONATE	MLE 4978
"	Abdoulaye DIAKITE	MLE 4987
"	Hassane TAMBOURA	MLE 4990
"	Sidiki MAIGA	MLE 5515
"	N'Goura SANOGO	MLE 5524
"	Moussa Beldy KEITA	MLE 5557
"	Oumar TRAORE	MLE 4937
"	Daba DIARRA	MLE 4970
"	Salia KANOUTE	MLE 4905
"	Lassana DEMBELE	MLE 4894
"	Lamine KONATE	MLE 4982
"	Alassane A. MAIGA	MLE 5403
"	Seydou SANGARE	MLE 5532
"	Yéhia M. TOURE	MLE 5537
"	Ibrahima M. TRAORE	MLE 5553
"	Moussa COULIBALY	MLE 5446
"	Youssef TRAORE	MLE 5447
"	Daouda COULIBALY	MLE 5576
"	Ibrahim DIAKITE	MLE 5694
"	Bilaly KONATE	MLE 6323
"	Abdoul Aziz TOURE	MLE 6340
"	Fabouna SAMAKE	MLE 6351
"	Adama Ibrim TRAORE	MLE 6528
"	Passogo DOUMBIA	MLE 6403
"	Botié SANGARE	MLE 5650
"	Boubou DIALLO	MLE 6582
"	Hamidou DOUMBIA	MLE 6343
"	Alfousseyni SISSOKO	MLE 6310
"	Abdou FANE	MLE 6064
"	Karim SANOGO	MLE 5693
"	Bassidy TRAORE	MLE 5095
"	Amadou Aliou TRAORE	MLE 5851

III - DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

SERGEANT	Moussa BAGAYOKO	MLE 0924
"	Mamadou BAGAYOKO	MLE 1010
"	Adama COULIBALY	MLE 1841
"	Mamadou CISSE	MLE 2265
"	Mamadou SANGARE	MLE 0822
"	Lassana SAMAKO	MLE 1230
"	Massa DIALLO	MLE 1690
"	Babenba TRAORE	MLE 2675
"	Bréhima S. TRAORE	MLE 2068
"	Seydou OUATTARA	MLE 1930
"	Ousmane TOURE	MLE 1432
"	Baba DOUCOURE	MLE 1946
"	Facourou DIABATE	MLE 2119
"	Demba KIABOU	MLE 1503
"	Cheick Sadibou SIDIBOU	MLE 1549
"	Oumar KEITA	MLE 1045
"	Adama FOMBA	MLE 1508
"	Facourou SINAYOGO	MLE 1675
"	Tidiani COULIBALY	MLE 2344
"	Adama TRAORE	MLE 0956
"	Nouhoum DIABATE	MLE 1309
"	Ibrim CISSE	MLE 1742
"	Kissané SACKO	MLE 2665
"	Sayon DEMBELE	MLE 2655
"	Abdoulaye K. DOUMBIA	MLE 0902
"	Moriba DAGAYOKO	MLE 1874
"	Bréhima HAIDARA	MLE 1096
"	Mamadou SISSOKO	MLE 2122
"	Adama BARADJI	MLE 1711
"	Ousmane DIALLO	MLE 1047
"	Fakania TOUNKARA	MLE 1317
"	Mohamed Saïbo KEITA	MLE 1358
"	Hamidou TANGARA	MLE 1328
"	Issa Kayirigna BAMBA	MLE 0762
"	Toumani DIALLO	MLE 0962
"	Dianguiné KANTE	MLE 1567
"	Balla SISSOKO	MLE 0943
"	Lamine KONE	MLE 0751
"	Tiédcoura TRAORE	MLE 1071
"	Sianto DIARRA	MLE 1640
"	Mahamane Y. MAIGA	MLE 2423
"	Seyba NIARE	MLE 1865
"	Mama DIAKITE	MLE 1582
"	Drissa BAGAYOGO	MLE 0694
"	Karanoko TRAORE	MLE 0886
"	Aldiouma KAREMBE	MLE 1329
"	Yacouba TOURE	MLE 2258
"	Sidi Oumar KOUTATE	MLE 2085
"	Fatoma TRAORE	MLE 2041
"	Makono DIARRA	MLE 2634
"	Fatoumata KOUYATE	MLE 2144
"	Daba TRAORE	MLE 1727
"	Maken DIAKITE	MLE 1637
"	Balla KEITA	MLE 2096
"	Filifing KEITA	MLE 1019
"	Somory KEITA	MLE 2505
"	Pangassin COULIBALY	MLE 1227
"	Sénou KEITA	MLE 1484
"	Sékou FANE	MLE 1903
"	Alassane BAGAYOKO	MLE 2104

Sidy Salifou BAYOKO	MLE 2403
Famoussa KONOUTE	MLE 1652
Amadou MAHAMANE	MLE 1766
Diakalia DIAKITE	MLE 2440
Mamady DEMBELE	MLE 1097
Tiénaba TANGARA	MLE 1098
Chiaka COUMARE	MLE 1118
Lassana DAGNOXO	MLE 1368
Souleymane DEMBELE	MLE 1403
Diawoye DOUMBIA	MLE 1646
Abdoulaye KANOUTE	MLE 1796
Pamba DIARRA	MLE 2238
Mamadou KEITA	MLE 1066

IV - ARMEE DE L'AIR

SERGEANT Yacouba SENO	MLE A/5972
Alassane FOFANA	MLE 10.030
Moussa KONATE	MLE A/5820
Lassana CAMARA	MLE A/3564
Ibrim COULIBALY	MLE 10.120
Sékou DEMBELE	MLE A/5915
Bamba SISSOKO	MLE 10.154
Bakary KONATE	MLE 10.177
Dougoufa SAMARE	MLE A/3886
Samba COULIBALY	MLE 10.049
Koulou DIALLO	MLE 10.167
Modibo KEITA	MLE A/3563
Alagni S. DIARRA	MLE A/5183
Mamadou MAIGA	MLE A/3492
Modobo GUINDO	MLE A/5719

D/ CAPORAL-CHEF

ARMEE DE TERRE INFANTERIE

CAPORAL Dramane KONE	MLE A/8268
Magnanfin KOUYATE	MLE A/4978
N'Tio TRAORE	MLE A/4498

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1373/MDNSI-MFPT PAR ARRETE EN DATE DU 24 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est reporté l'arrêté interministériel susvisé en ce qui concerne le Sergent Mohamed ABOUBACRINE MLE 8045.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2167/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°3216/MDN.CAB du 18 Août 1980 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 3/ L'obtention de ce diplôme qui ne donne droit ni à grade, ni à échelle de solde, est exigée pour l'entrée au peloton préparatoire de l'Ecole Militaire Inter-Armes.

L I R E

ARTICLE 3/ (nouveau) L'obtention de ce diplôme qui ne donne droit, ni à grade, ni à échelle de solde, est exigée pour l'entrée au peloton préparatoire de l'Ecole Militaire Inter-Armes.

Seuls les titulaires d'un Certificat Inter-Armes peuvent se présenter aux examens du Brevet d'Armes du 1er degré.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2168/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ L'intendant capitaine Abderhamane TRAORE de la Gendarmerie Nationale est nommé Chef de la Division Administrative et Financière à la Direction Centrale du Génie Militaire.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2169/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ L'arrêté n°4567/MDN.CAB du 13 Novembre 1979 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 2/ Le Brevet d'Armes du 2^e degré s'acquiert après l'obtention du Brevet d'Armes du 1^{er} degré de la même spécialité.

L I R E

ARTICLE 2/ (nouveau) : Le Brevet d'Armes du 2^e degré s'acquiert après l'obtention :

- soit du Brevet d'Armes du 1^{er} degré et l'admission au cours de formation du Brevet d'Armes du 2^e degré sanctionné par l'obtention du diplôme :
- Brevet Supérieur (B.S)
- Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S)
- Brevet de Technicien n°2 (B.T.2)
- Certificat Technique n°2 (C.T.2)
- Brevet Militaire Professionnel n°2 (BMP-2)
- Diplômes ou Certificats de stage de durée supérieure à 18 mois.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2390/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers dont les noms suivent sont rayés des effectifs de l'Armée de l'Air pour incitation ou participation à une mutinerie :

- Caporal-Chef Sériba COULIBALY MLE 10.226

- Seyni SACKO MLE A/5929
 - Cheick F. KEITA MLE 10.227
ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2507/MDNST.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ L'arrêté n°3215/MDN.CAB du 18 Août 1980 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 2/ Le Brevet d'Armes du 1er degré s'acquiert après l'obtention du certificat Inter-Armes (C.I.A)

L I R E

ARTICLE 2/ (nouveau) : Le Brevet d'Armes du 1er degré s'acquiert après l'obtention :

- Soit du certificat Inter-Armes et l'admission au cours de formation du brevet d'Armes du Premier degré sanctionné par l'obtention du diplôme.
- Soit du certificat Inter-Armes et de l'un des diplômes ci-dessous énumérés :
 - * Brevet Élémentaire (B.E)
 - * Breveft de Technicien n°1 (BT.1)
 - * Certificat Technicien n°1 (CT 1)
 - * Brevet Militaire Professionnels n°1 (B.M.IP-1)
 - * Diplômes ou Certificats de stage de durée allant de 6 mois à 18 mois.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2509/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ La MEDAILLE DES BLESSES est décernée aux personnels militaires de la Défense Nationale dont les noms suivent :

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

Commandant Bréhima COULIBALY

Sergent Hamidou GUINDO MLE A/6317

Caporal-Chef Seydou KOUYATE MLE A/8479

Caporal Diogo KEITA MLE A/4665

* Oumar KONE MLE A/9628

* Modibo B. KEITA MLE 26551

Brigadier Bréhima SISSOKO MLE A/9176

* Diakaridia KNE MLE 25.408

1^{re} Classe Oumar SISSOKO MLE 25.757

* Tani KAMATE MLE A/4389

* Siriman SAMAKE MLE A/10186

* Moctar OUATTARA MLE A/4905

1^{re} C.S.T Seydou TEME MLE 26.252

* Bréhima KOUYATE MLE 26.559

2^e Classe Djibril CAMARA MLE 26.626

* Abdoulaye DIAKITE MLE 25.684
 2^e Classe Maouloud O ALHER A/6048
 2^e C.S.T Aboul Karim DEMBELE A/7153
 * Mamby KEITA MLE 26.993

ETAT-MAJOR GARDE REPUBLICAINE ET GOUMS

Caporal Boubacar DIAWARA MLE 7217

* Kalifa TRAORE MLE 7169

Garde Républicain Mohamed Lamine MAIGA MLE 6205

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2510/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés à titre exceptionnel au grade ci-après pour compter du 1er Juin 1992 :

AU GRADE DE : ADJUDANT-CHEF

A. ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

ADJUDANT : Moussa KASSAMBARA MLE A/5153

B. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMES

ADJUDANT : Saguid Ag INTAKOYE MLE A/3385

C. ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ADJUDANT Adama Koulou DIARRA MLE 5798

* Kassa KOUYATE MLE 4776

AU GRADE DE ADJUDANT

A. ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

MDL/CHEF Kassy DIALLO MLE A/3397

Sergent-Chef Salia SENOU MLE A/5941

* Mamadou TOUNKARA MLE A/8759

* Adama KONE MLE A/3095

* Sidiki SISSOKO MLE A/2940

* Metaga COULIBALY MLE A/8058

B. ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR

Sergent-Chef Lazar DIARRA MLE A/3816

C. ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MDL/CHEF Aboubacar KONATE MLE 6135

D. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMES

Sergent-Chef Amadou Tiécoura COULIBALY MLE A/3499

* Moriba Balla DOUMBIA MLE A/3888

* Diby KEITA MLE A/3539

* Adama TOURE MLE A/3998

E. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMES ET DE SECURITE

Sergent-Chef Moro DAGNOZO MLE A/6472

AU GRADE DE : SERGENT-CHEF

A. ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

Sergent Yéhia Ousmane TOURE MLE A/5376

* Lanciné KONE MLE 26.179

* Sidiki KONATE MLE A/7921

* Kalifa DIARRA MLE 25.860

* Djigui MARIKO MLE A/8468

MDL Mamadou TRAORE MLE A/4156

Moussa MARIKO MLE A/7815

Sergent Gaoussou DRAGO MLE A/4834

" Marouchett Ag ISSEGNAN MLE A/2462

" Sékou SIDIBE MLE A/5049

" Seydou THERA MLE A/8051

" Mamadou DEMBELE MLE A/9006

" Amadou Aja SANOGO MLE 26.884

" Lassana SOUMARE MLE A/3341

" Mamadou GOITA MLE /7680

" Porno TRAORE MLE A/8147

" Hamidou GUINDO MLE A6317

" Karounga KEITA MLE A/4608

B. ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MDL Bakary TRAORE MLE 6437

" Marcel TRAORE MLE 5716

" Adama SONOGO MLE 6387

" Sékou COULIBALY MLE 6556

C. DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Sergent Adama SANOGO MLE A/9430

" Moulaye Ahmed Ould Moulaye ALI MLE A/9841

" Ibrahim Mahamane MAIGA MLE A/9848

" Seydou DIARRA MLE A/7531

" Nama KONE MLE A/441

" Sory KEITA MLE 25.091

B. DIRECTION CENTRALE DESTRAISSEMENTS ET TELECOMMUNI

CATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE

Sergent Drissa DEMBELE MLE 25.858

" Ibrahim Bocar MAIGA MLE A/8006

AU GRADE DE SERGENT

A. ETAT-MAJOR ARMÉE DE TERRE

CAPORAL Georges DIARRA A/5054

" Malick TESSOUGUE A/10051

" Mohamed Ag OFFENE A/5424

CAPORAL-CHEF Ediou COULIBALY A/4766

" Bani DIASSANA A/8001

" Amadou KOUYATE A/7786

" Héré KONE A/8142

CAPORAL Harouna DIALLO A/3525

Caporal-Chef Aïnina Ould SIDI A/1666

CAPORAL-CHEF Hamata Ag HOUMALHA A/9259

" Naba COULIBALY A/4534

" Nia dit Michel DEMBELE A/5100

" Alassane Ould MBSSOUD A/3462

" Mamoudou GUINDIANKELE A/8044

" Dogodi KONE A/5190

CAPORAL Mohamed COULIBALY A/9499

" Sékou KEITA 26.010

B. ETAT-MAJOR DE LA GARDE REPUBLICAINE ET GOUV

CAPORAL-CHEF Madoly Ag KHAYAD KI.187

" Ayad Ag Mohamed IKHANE KI.186

CAPORAL Dramane SANOGO 6975

CAPORAL-CHEF Sesse BAGAYOGO 6225

C. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMÉES

CAPORAL Mamadou CISSE A/2691

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF

A. ETAT-MAJOR ARMÉE DE TERRE

CAPORAL Dramane SOGODOGO A/7947

" Assimi DIALLO 26.034

" Bengaly DIAKITE 26.074

" Ogonignon DOUGNON A/8820

" Maouloud Ousmane SANGARE A/8885

" Baba DIALLO 25.080

" Dagaba MARIKO A/7808

" Abdallah Ben MOHAMED A/1775

" Siaka SACKO A/5561

" Seydou SIDIBE A/6466

" Boubacar KANTE A/5593

" Ousmane OUATTARA A/640

" M'Pé BAGAYOGO A/3868

" Sériba CAMARA A/7693

" Mamadou TOGOLA 26.576

" Souleymane DIABATE A/9346

" Keffa DIARRA A/8892

" Seydou GUINDO A/8108

CAPORAL Afdel Ould MOHAMED A/8665

" Abdoul DOUMBIA A/2857

" Sina COULIBALY A/2687

" Dantié TRAORE A/7747

" Mamadou DIALLO 25.466

" Zama Moro DIARRA A/7941

" Ibrahima THIENDA 25.540

" Bougadary Niantao A/8271

" Moussa MALLE 26.468

" Iba DIABATE A/3144

B. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMÉES

CAPORAL Moussa KANOUTE 26.192

" Nouhoum TRAORE 7097

AU GRADE DE : CAPORAL OU BRIGADIER

A. ETAT-MAJOR ARMÉE DE TERRE

1° Cavalier DICKO ag INOULY A/5317

1° Classe Alhousseïni I. MAIGA A/6013

2° Classe Souleymane DIARRA 26.017

1° Classe Yaya BOUARE 25.050

2° Classe Mamadou SAMAKE 26.562

" Noumouké SAMAKE A/7859

1° Classe Kachabégué GOITA A/1336

" Bakary SAMAKE A/4659

" Florent KONE A/4856

" Moussa TRAORE A/5448

" Cavalier Sidiki DIARRA A/7808

2° Cavalier Massiré KONE A/7402

1° Classe Amadou Ibrahim MAIGA A/5291

1° Cavalier Moussa SIDIBE A/4193

2° Cavalier Mamadou SAMAKE A/9165

1° Cavalier Nakoun TRAORE A/8135

1° CST Baba MOUNKORO A/10081

1° Classe Boulba Ag AMINATA A/5319

" Acharatoumane Ag Abdoul AZIZ A/2546

" Solomane SIDIBE A/9350

" Amadou YALCOUYE 25.268

" Ibrahim BAGAYOGO A/7728

1° CST Chô TRAORE A/9584

1° Classe Sékou DIARRA A/7589

" Koko SANOU A/10085

" Issa Aziz DOUMBIA 25.779

" Amadou DACKONO 25.959

" Dramane COULIBALY 25.772

" Sidiki BALLO 25.554

" Lassine DIALLO 26.584

*	Nazim Ould-ALY	A/6049
*	Bréhima KONE	A/3334
*	Satigui SIDIBE	A/1804
*	Didi Mohamed BOBOTOMON	A/3162
*	Daouda DOUMBIA	A/6166
2è Classe	Siaka KOUNARE	25.177
1 ^{re} Classe	Abdou Bakary KONE	A/8357
*	Maouloud Ould ELHER	A/6047
1 ^{er} Cavalier	Palan FANE	A/9266
*	Joseph DIARRA	A/6437
1 ^{re} Classe	Karim KONE	A/4938
*	Zan COULIBALY	A/4181

B. ETAT-MAJOR DE LA GARDE REPUBLICAINE ET GOU

GARDE REPUBLICAIN	Sékou CAMARA	7372
*	Yaya TRAORE	7431
*	Mohamed Elmoctar Ag ASSALIA	GA.147
*	Baba Ould BOUJOURA	TO.204
*	Amadou COULIBALY	7247
*	Boubacar DIALLO	7096
*	Kassim SANARE	7331

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2771/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N°92-2510/MDNSI.CAB du 3 Juin 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

C. DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Sergent	Adama SANOGO	MLE A/9430
*	Moulaye Ahmed Ould Moulaye ALI	MLE A/9841
*	Ibrahima Mahmane WAIGA	MLE A/9848
*	Seydou DIARRA	MLE A/7531
*	Nana KONE	MLE A/441
*	Sory KEITA	MLE 25.091

L I R E

AU GRADE DE SERGENT-CHEF :

C. DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Sergent	Cheick Ag. DICKNANE	MLE 2088
---------	---------------------	----------

D. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMES

Sergent	Adama SANOGO	MLE A/9430
*	Moulaye Ahmed Ould Moulaye ALI	MLE A/9841
*	Ibrahim Mahmane WAIGA	MLE A/9848
*	Seydou DIARRA	MLE A/7531
*	Nana KONE	MLE A/441
*	Sory KEITA	MLE 25.091

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N°91-2644/MFPT-DNPPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ En application des dispositions de l'article 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret N°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, Monsieur Tahirou TAMBOURA N°Mle 312.58-R, Maître du Second Cycle de 2ème échelon (indice : 232) admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de Juin 1990, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs de l'Enseignement au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 235) pour compter du 1er Septembre 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ L'intéressé est rayé de l'effectif du corps des Maîtres du Second Cycle.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2645/MFPT-DNPPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Madame BARRY née Alimata DIARRA N°Mle 788.88-K, Secrétaire d'Administration de 3è classe 3è échelon (Indice : 146) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine :

- 3è classe 5è échelon (Indice : 152) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3è classe 7è échelon (Indice : 158) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2646/MFPT-DNPPP-D2-2 PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Moctar BA N°Mle 785.62-F Professeur Stagiaire (Indice : 225) en service au Ministère de

l'Education Nationale (Institut Polytechnique Rural de Katibougou) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 225) pour compter du 1^{er} Octobre 1986.

ARTICLE 2/ Les avancements d'Echelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de l'intéressé.

3^e Classe 3^e Echelon (Indice : 235) pour compter du 1^{er} Janvier 1983

3^e Classe 5^e Echelon (Indice : 245) pour compter du 1^{er} Janvier 1983

3^e Classe 7^e Echelon (Indice : 255) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- 3^e classe 11^e échelon (Indice : 275) pour compter du 1^{er} Janvier 1990

- 3^e classe 13^e échelon (Indice : 285) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

ARTICLE 2/ En application des dispositions des articles 110 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret n°03 du 03 Janvier 1979, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Monsieur Mansa Makan DIABATE N°Mle 726.80-B, Professeur de 3^e classe 13^e échelon (Indice : 285) au titre de son diplôme de Doctorat en Sciences du Langage délivré le 10 Octobre 1990 par l'Université de Grenoble (France).

ARTICLE 3/ Compte tenu de cette bonification Monsieur DIABATE passe au 1^{er} échelon de la 2^e classe (Indice : 310) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2647/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1^{er}/ Mr. Idrissa KONATE N°Mle 430.10-L Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2^eme classe 5^eme échelon (Indice : 334) en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est placé en position de détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour servir en République Centrafricaine pour une période de Deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 2/ Pendant la période de son détachement Mr. KONATE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme employeur. Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur

ARTICLE 3/ Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2648/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1^{er}/ Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Mansa Makan DIABATE N°Mle 726.80-B, Professeur de 3^e classe 7^e échelon (Indice : 255) en service à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;

- 3^e classe 9^e échelon (Indice : 265) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

N°91-2649/MFPP-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1992

ARTICLE 1^{er}/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Seydou Nourou N'DIAYE N°Mle 301.34-N, Technicien des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 7^{ème} échelon (Indice : 258) en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts de Bamako.

- 1^{ère} classe 9^{ème} échelon (Indice : 264) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 1^{ère} classe 11^{ème} échelon (Indice : 270) pour compter du 1^{er} Janvier 1990

- 1^{ère} classe 13^{ème} échelon (Indice : 276) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

ARTICLE 2/ En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du décret n°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, M. Seydou Nourou N'DIAYE N°Mle 301.34-M, Technicien des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 13^{ème} échelon (Indice : 276) admis à l'examen de fin de Cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de Décembre 1990) spécialité Eaux et Forêts est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts au grade de 3^eme classe 12^{ème} échelon (Indice : 280) P/C du 1^{er} Mars 1991.

ARTICLE 1^{er}/ M. N'DIAYE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Eaux et Forêts.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2650/MFPT-DNPPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de M. Bakari TRAORE N°Mle 758.90.M, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 14è échelon (indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Ouolofobougou "G" (Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de BamakoIV):

- 3ème classe 16è échelon (indice 130) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 16ème échelon (indice 130) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 16ème échelon (indice 130) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2654/MFPT-DNPPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990, sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Karamoko SANGARE N°Mle 761.95-T Adjoint des Impôts de 3è classe 7è échelon (Indice : 112) en service à la Recette des Taxes Indirectes du Centre III de Bamako passe au 9è échelon de son grade (Indice : 116).

ARTICLE 2/ En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et n°11 du Décret n°03 PG-RM du 3 Juillet 1979, Monsieur Karamoko SANGARE N°Mle 761.95-T, Adjoint des Impôts de 3è classe 9è échelon (Indice : 116) en service à la Recette des Taxes Indirectes du Centre III de Bamako-District définitivement admis à l'examen du Brevet de Technicien 2è Partie (Session de Juin 1990) (spécialité : Douanes) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est nommé dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3è classe 1er échelon (Indice :140) pour compter du 1er Septembre 1990.

ARTICLE 3/ Monsieur SANGARE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des Impôts.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2656/MFPT-DNPPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n°91-1432/MFPT-DNPPP du 4 Mai 1991 susvisé ce qui concerne M. Samou DOUMBIA N°Mle 130.84-W.

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Samou DOUMBIA N°Mle 130.84-W, Technicien des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 1è échelon (Indice : 295) en service à la Direction Régionale des Travaux Publics du District de Bamako.

- Classe Exceptionnelle 3ème échelon (Indice : 305) pour compter du 1er Janvier 1989.
- Classe Exceptionnelle 5ème échelon (Indice : 315) pour compter du 1er Janvier 1990.
- Classe Exceptionnelle 7ème échelon (Indice : 325) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ M. Samou DOUMBIA N°Mle 130.84-W Technicien des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 7ème échelon (Indice : 325), admis à l'examen professionnel d'accès à la catégorie supérieure Session d'Octobre 1990, est intégré et nommé à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles au grade de 2ème classe 4ème échelon (Indice : 328) pour compter du 1er Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4/ M. DOUMBIA est rayé des effectifs du corps des Techniciens des Constructions Civiles.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2657/MFPT-DNPPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Daouda Tiémoko TRAORE N°Mle 310.93-P, Contrôleur des Impôts de 2è classe 1er échelon (Indice : 190) en service au Centre des Impôts de Bamako III "B".

- 2è classe 3è échelon (Indice : 196) pour compter du 1er Janvier 1987
- 2è classe 5è échelon (Indice : 202) pour compter du 1er Janvier 1988
- 2è classe 7è échelon (Indice : 208) pour compter du 1er Janvier 1989.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2658/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Philippe Saye n°Mle 702.70.P Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) en service au Lycée de Markala.

- 3ème classe 03ème échelon (Indice : 146) pour compter du 1er Janvier 1988

- 3ème classe 05ème échelon (Indice : 152) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 07ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2659/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ L'arrêté n°91-1425/MFPT-DNFPP du 4 Mai 1991 est rapporté en ce qui concerne M. Amidou DIALLO N°Mle 345.55-M.

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Amidou DIALLO N°Mle 345.55-M, Technicien des Baux et Forêts de 1ère classe 1er échelon (Indice : 240) en service au Cantonement Forestier de Sikasso.

- 1ère classe 03ème échelon (Indice : 246) pour compter du 1er Janvier 1989

- 1ère classe 05ème échelon (Indice : 252) pour compter du 1er Janvier 1990

- 1ère classe 07ème échelon (Indice : 258) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ M. Amidou DIALLO N°Mle 345.55-M, Technicien des Baux et Forêts de 1ère classe 07ème échelon (Indice : 258) admis à l'examen professionnel d'accès à la catégorie supérieure session d'Octobre 1990 est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Ingénieurs des Baux et Forêts au grade de 3ème classe 08ème échelon (Indice : 260) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 4/ M. DIALLO est rayé du corps des Techniciens des Baux et Forêts.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2660/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret n°03/PG-RM du 03 Janvier 1979 Madame TRAORE née Youma DEMBELE N°Mle 423.92-B, Adjoint du Trésor de 3è classe 16è échelon (Indice : 130) en service à la Direction Nationale du Budget, admise à l'Examen de Brevet de Technicien 2ème Partie (session de Juin 1990, spécialité : Budget) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A) est nommée dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3è classe 1er échelon (Indice : 140) pour compter du 1er Septembre 1990.

ARTICLE 2/ Madame TRAORE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2661/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Niama DIANGO N°Mle 708.96-V, Adjoint d'Administration de 3ème classe 1er échelon (indice : 100) en service au Ministère de la Justice :

- 3ème classe 3ème échelon (indice : 104) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 5ème échelon (indice : 108) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2662/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Monsieur Maciré FOFANA N°Mle 105.70-B, Contrôleur des Finances de 1ère classe 16ème échelon (indice : 285) en service au Garage Administratif de Bamako, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 295) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 2/ A compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note "exceptionnel" Monsieur Maciré FOFANA N°Mle

105.70-E, Contrôleur des Impôts de classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 295) passe au 5ème échelon de son grade (indice : 315).

ARTICLE 3/ L'intéressé ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 4/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2663/MFPT-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Abdoulaye TRAORE N°Mle 904.37-C, Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) en service à la Primature :

- 3ème classe 3ème échelon (Indice : 235) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2731/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée à Mme TRAORE née Aïssata Amadou DICKO N°Mle 325.64-Y, Administrateur Civil de 3ème classe 3ème échelon (indice : 235) précédemment en service au Ministère de la Justice.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Août 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2732/MFPT-DNFPP-DG PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Hamadoun KONATE N°Mle 209.28-G, Administrateur des Affaires Sociales de 1ère classe 15ème échelon (Indice : 508) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales est placé en position de détachement auprès de l'UNICEF pour une période d'un an renouvelable.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement, M. KONATE est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur. - Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2733/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ L'article 5 de l'arrêté N°91-2628/MFPT-DNFPP-D4-1 du 13 Juillet 1991, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 5/ L'intéressé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail pour compter du 10 Mai 1991.

L I E R :

ARTICLE 5/ L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères pour compter du 10 Mai 1991.

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2734/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Mamory SISSOKO N°Mle 167.65-Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe 09ème échelon (Indice : 358) en service à la SONAREM :

- Sur la base de la note Très Bon.

- 2ème classe 12ème échelon (Indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1989

- Sur la base de la note Exceptionnel

- 2ème classe 16ème échelon (Indice : 400) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2735/MPT-DNPPP-DG PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ M. Amadou SANTARA N°MLE 440.97-K, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe 15ème échelon (Indice : 394) en service à Sukala (Ministère de la Fonction Publique et du Travail) est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Administrateurs Civiles au grade de 2ème classe 15ème échelon (Indice : 394).

ARTICLE 2/ SANTARA est rayé des effectifs du corps des Inspecteurs des Services Economiques.

INPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2735/MPT-DNPPP-D1-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté l'Arrêté N°90-3373/MPT-DNPPP-D4-5 du 24 Novembre 1990 susvisé.

ARTICLE 2/ A titre de régularisation, conformément aux dispositions du Décret N°55/PG-RM du 21 Avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, Mr. Birama SOUMBOUNOU N°MLE 120.37-S, Infirmier d'Etat en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, titulaire du Diplôme "ARZTHELFE" de la République Démocratique Allemande (R.D.A.) délivré le 31 Juillet 1964, est nommé Assistant Médecin de 3è classe 1er échelon (Indice : 400) pour compter du 1er Juillet 1967.

ARTICLE 3/ Mr. SOUMBOUNOU est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

ARTICLE 4/ Nommé au 1er échelon de la 3è classe (Indice : 400) le 1er Juillet 1967, il passe successivement :
- Au 2è échelon de la 3è classe (Indice : 430) pour compter du 1er Juillet 1969 ;
- Au 3è échelon de la 3è classe (Indice : 460) pour compter du 1er Juillet 1971 ;
- Au 4è échelon de la 3è classe (Indice : 490) P/C du 1er Juillet 1973 ;
- Promu au 1er échelon de la 2è classe (Indice : 520)

pour compter du 1er Juillet 1974 ;

- Au 2è échelon de la 2è classe (Indice : 550/431) pour compter du 1er Juillet 1976.

ARTICLE 5/ A compter du 1er Janvier 1978, et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Birama SOUMBOUNOU N°MLE 120.37-S, Assistant Médecin de 2è classe 2è échelon (Indice : 550/431) le 1er Juillet 1976, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est transposé Assistant Médecin de 2è classe 5è échelon (Indice : 334) avec une ancienneté de 18 mois au 31 Décembre 1977.

ARTICLE 6/ Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8è échelon de son grade (Indice : 352) pour compter du 1er Janvier 1978 (Ancienneté épuisée).

ARTICLE 7/ A titre exceptionnel, et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé qui passe au 10è échelon de la 2è classe (Indice : 364).

ARTICLE 8/ Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Birama SOUMBOUNOU, Assistant Médecin de 2è classe 10è échelon (Indice : 364) :

- 2è classe 12è échelon (Indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1980

- 2è classe 14è échelon (Indice : 388) pour compter du 1er Janvier 1981

- Promu Assistant Médecin de 1è classe 1er échelon (Indice : 410) pour compter du 1er Janvier 1981.

- 1è classe 3è échelon (Indice : 424) pour compter du 1er Janvier 1982.

- 1è classe 3è échelon (Indice : 438) pour compter du 1er Janvier 1983.

ARTICLE 9/ En application des dispositions de l'article 18 de la Loi N°82-92/AN-RM du 17 Mai 1983 portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre de la Santé Publique, Mr. Birama SOUMBOUNOU N°MLE 120.37-S, Assistant Médecin de 1è classe 5è échelon (Indice : 438), est intégré de plein droit dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires à concordance d'indice, au grade de 1è classe 5è échelon (Indice : 438) pour compter du 17 Mai 1983.

ARTICLE 10/ Mr. Birama SOUMBOUNOU, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 1è classe 5è échelon (Indice : 438), passe successivement sur la base de la note implicite "Bon" :

- 1è classe 7è échelon (Indice : 452) pour compter du 1er Janvier 1984 ;

- 1è classe 9è échelon (Indice : 466) pour compter du 1er Janvier 1985 ;

- 1è classe 11è échelon (Indice : 480) pour compter du 1er Janvier 1986 ;

- 1è classe 13è échelon (Indice : 494) pour compter du 1er Janvier 1987 ;

- 1è classe 15è échelon (Indice : 508) pour compter du 1er Janvier 1989 ;

- Promu Médecin et Ingénieur Sanitaire de Classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice : 530) pour compter du 1er Janvier 1988 ;
- Classe Exceptionnelle 3è échelon (Indice : 546) pour compter du 1er Janvier 1989 ;
- Classe Exceptionnelle 5è échelon (Indice : 562) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 11/ Mr. Birama SOUMBOUNOU N°Mle 120.37-S, Médecin et Ingénieur Sanitaire de Classe Exceptionnelle 5è échelon (Indice : 562), précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Juillet 1990, date de son décès.

ARTICLE 12/ Les ayants-cause du défunt auront droit au Capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 13/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2737/MFPT-DNPPP-D1-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté l'Arrêté N°502/MEFP-DNPPP-D1-1 du 29 Janvier 1986 susvisé.

ARTICLE 2/ A titre de régularisation, conformément aux dispositions du Décret N°55/PG-RM du 21 Avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique Mr. Seydou DEMBELE N°Mle 138.52-J, Infirmier d'Etat en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, titulaire du Diplôme "ARZTHELPER" de la République Démocratique Allemande (R.D.A.) délivré le 31 Juillet 1964, est nommé Assistant Médecin de 3è classe 1er échelon (Indice : 400) pour compter du 1er Juillet 1967.

ARTICLE 3/ Mr. DEMBELE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

ARTICLE 4/ Nommé au 1er échelon de la 3è classe (Indice : 400) le 1er Juillet 1967, il passe successivement :

- Au 2è échelon de la 3è classe (Indice : 430) pour compter du 1er Juillet 1969 ;
- Au 3è échelon de la 3è classe (Indice : 460) pour compter du 1er Juillet 1971 ;
- Au 4è échelon de la 3è classe (Indice : 490) pour compter du 1er Juillet 1973 ;
- Promu au 1er échelon de la 2è classe (Indice : 520) pour compter du 1er Juillet 1974 ;

- Au 2è échelon de la 2è classe (Indice : 550/431) pour compter du 1er Juillet 1976.

ARTICLE 5/ A compter du 1er Janvier 1978, et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Seydou DEMBELE N°Mle 138.52-J, Assistant Médecin de 2è classe 2è échelon (Indice : 550/431) le 1er Janvier 1976, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est transposé Assistant Médecin de 2è classe 5è échelon (Indice : 334) avec une ancienneté civile de 18 mois au 31 Décembre 1977.

ARTICLE 6/ Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8è échelon de son grade (Indice : 352) pour compter du 1er Janvier 1978 (ancienneté épuisée).

ARTICLE 7/ A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé qui passe au 10è échelon de la 2è classe (Indice : 364).

ARTICLE 8/ Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Seydou DEMBELE, Assistant Médecin de 2è classe 10è échelon (Indice : 364) :

- 2è classe 12è échelon (Indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1980
- 2è classe 14è échelon (Indice : 388) pour compter du 1er Janvier 1981
- Promu Assistant Médecin de 1è classe 1er échelon (Indice : 410) pour compter du 1er Janvier 1981
- 1è classe 3è échelon (Indice : 424) pour compter du 1er Janvier 1982
- 1è classe 5è échelon (Indice : 438) pour compter du 1er Janvier 1983.

ARTICLE 9/ En ampliation des dispositions de l'Article 18 de la Loi N°82-92/AN-RM du 17 Mai 1983 portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre de la Santé Publique, Mr. Seydou DEMBELE N°Mle 138.52-J, Assistant Médecin de 1è classe 5è échelon (Indice : 438), est intégré de plein droit dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires à concordance d'indice, au grade de 1è classe 5è échelon (Indice : 438) pour compter du 17 Mai 1983.

ARTICLE 10/ Mr. Seydou DEMBELE, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 1è classe 5è échelon (Indice : 438), passe successivement sur la base de la note implicite "Bon" :

- 1è classe 7è échelon (Indice : 452) pour compter du 1er Janvier 1984
- 1è classe 9è échelon (Indice : 466) pour compter du 1er Janvier 1985.

ARTICLE 11/ Mr. Seydou DEMBELE N°Mle 138.52-J, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 1è classe 9è échelon (Indice : 466), précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 Août 1985, date de son décès.

ARTICLE 12/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1962 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 13/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2738/MFPT/DNFP-D1-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté l'Arrêté N°90-1344/MFPT/DNFP-D4-3 du 22 Décembre 1990, susvisé.

ARTICLE 2/ Mr. Siriman DOUMBIA N°Mle 200.77-M, technicien de Santé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ A titre de régularisation, conformément aux dispositions du Décret N°55/PG-RM du 21 Avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, Mr. Siriman DOUMBIA N°Mle 200.77-M, Infirmier d'Etat, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, titulaire du Diplôme "ARZTHELPER" de la République Démocratique Allemande (R.D.A.), délivré le 1er Juillet 1964, est nommé Assistant Médecin de 3è classe 1er échelon (Indice : 400) pour compter du 1er Juillet 1967.

ARTICLE 4/ Mr. DOUMBIA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

ARTICLE 5/ Nommé au 1er échelon de la 3è classe (Indice : 400) le 1er Juillet 1967, il passe successivement :
- au 2è échelon de la 3è classe (Indice : 430) pour compter du 1er Juillet 1969 ;
- au 3è échelon de la 3è classe (Indice : 480) pour compter du 1er Juillet 1971 ;
- au 4è échelon de la 3è classe (Indice : 490) pour compter du 1er Juillet 1973 ;
- promu au 1er échelon de la 2è classe (Indice : 520) pour compter du 1er Juillet 1974 ;
- au 2è échelon de la 2è classe (Indice : 550/431) pour compter du 1er Juillet 1976.

ARTICLE 6/ A compter du 1er Janvier 1978, et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Siriman DOUMBIA N°Mle 200.77-M, Assistant Médecin de 2è classe 2è échelon (Indice : 520/431) le 1er Juillet 1978, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est transposé Assistant Médecin

de 2è classe 5è échelon (Indice : 334) avec une ancienneté civile de 18 mois au 31 Décembre 1977.

ARTICLE 7/ Compte tenu de cette ancienneté passe au 8è échelon de son grade (Indice : 352) pour compter du 1er Janvier 1978 ancienneté épuisée).

ARTICLE 8/ A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de l'intéressé, qui passe au 10è échelon de la 2è classe (Indice : 364).

ARTICLE 9/ Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Siriman DOUMBIA N°Mle 200.77-M, Assistant Médecin de 2è classe 10è échelon (Indice : 364) :

- 2è classe 12è échelon (Indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1980
- 2è classe 14è échelon (Indice : 388) pour compter du 1er Janvier 1981
- Promu Assistant-Médecin de 1è classe 1er échelon (Indice : 410) pour compter du 1er Janvier 1981
- 1è classe 3è échelon (Indice : 424) pour compter du 1er Janvier 1982
- 1è classe 5è échelon (Indice : 438) pour compter du 1er Janvier 1983.

ARTICLE 10/ En application des dispositions de l'article 18 de la Loi N°82-92/AN-RM du 17 Mai 1983 portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre de la Santé Publique, Mr. Siriman DOUMBIA N°Mle 200.77-M, Assistant Médecin de 1è classe 5è échelon (Indice : 438), est intégré de plein droit dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires, à concordance d'indice, au grade de 1è classe 5è échelon (Indice : 438) pour compter du 17 Mai 1983.

ARTICLE 11/ Mr. Siriman DOUMBIA N°Mle 200.77-M, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 1è classe 5è échelon (Indice : 438), passe successivement sur la base de la note implicite "Bon" :

- 1è classe 7è échelon (Indice : 452) pour compter du 1er Janvier 1984
- 1è classe 9è échelon (Indice : 466) pour compter du 1er Janvier 1985
- 1è classe 11è échelon (Indice : 480) pour compter du 1er Janvier 1986
- 1è classe 13è échelon (Indice : 494) pour compter du 1er Janvier 1987
- 1è classe 15è échelon (Indice : 508) pour compter du 1er Janvier 1988
- Promu Médecin et Ingénieur Sanitaire de Classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice : 530) pour compter du 1er Janvier 1988
- Classe Exceptionnelle 3è échelon (Indice : 546) pour compter du 1er Janvier 1989
- Classe Exceptionnelle 5è échelon (Indice : 562) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 12/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU EXECUTIF DE L'A.D.I.P.I.R.C ISSU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 04 OCTOBRE 1992, RECEPISSE N°1020/MEGATS-DNAT DU 6 OCTOBRE 1992.

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT :

- Kaba SACKO

VICE-PRESIDENT :

- Amadou TOGOLA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

- Fama COULIBALY

SECRETAIRE A L'INFORMATION :

- M'Pié dit Bakary SANARE

ADJOINT A L'INFORMATION :

- Idrissa TRAORE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

- Ladji Konimba DOUMBIA

ADJOINT A L'ORGANISATION :

- Masseni CISSE

SECRETAIRE A L'EDUCATION :

- Mamadou BEMBA

ADJOINT A L'EDUCATION :

- Cheick Tourad KANTE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT :

- Malick TRAORE

ADJOINT AU DEVELOPPEMENT :

- Bah DIAARA

TRESORIER GENERAL :

- Abdoulaye BOUARE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Abdoulaye TRAORE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS :

- Bazoumana SOGORE

ADJOINT AUX CONFLITS :

- Youssouf TRAORE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

- Mme SYLLA Ami DIALLO

ADJOINTE AUX AFFAIRES SOCIALES

- Mme Massitan TRAORE

**ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74**

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA,

Notaire, le 30/09/1992, enregistré le 1er/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "KHASSO"

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à Kayes.

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital.

OBJET : Le G.I.E, a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Monsieur Abdoulaye SOUMARE

Monsieur Sambaïda Ilo DICKO,

Monsieur Mahamadou COULIBALY

sont nommés administrateurs du groupement.

Le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce de KAYES.

POUR PREMIER AVIS

Me MADINA SYLLA

**ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74**

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA Notaire, le 30/09/1992, enregistré le 1er/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "DENTAL"

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à Mopti.

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital.

OBJET : Le G.I.E, a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie

mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le C.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Monsieur Souleymane KEMESSO

Monsieur Alassane Cisse

Monsieur Madi Koly KEDITA

sont nommés administrateurs du groupement.

Le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce de MOPTI

POUR PREMIER AVIS

Me MADINA SYLLA.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA

NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO

BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 1er/10/1992, enregistré le 02/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "JIGINE"

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à SEGOU

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital

OBJET : Le G.I.E. a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Monsieur Sayon SAMAKE

Monsieur Bakary Adama CAMARA

Monsieur Remy DEMBELE

sont nommés administrateurs du groupement.

Le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce de SEGOU.

POUR PREMIER AVIS

Me MADINA SYLLA.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA

NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO

BP 1273 TEL. 22.29.74

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 1er/10/1992, enregistré le 02/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

DENOMINATION : "GNOGON DENE"

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à BAMAKO BP 3284

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital

OBJET : Le G.I.E. a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Les administrateurs seront nommés ultérieurement par décision des membres du groupement.

Le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce de BAMAKO.

POUR PREMIER AVIS

Me MADINA SYLLA.

RECEPISSE N°493/CKI EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1991
ASSOCIATION ASEYAR KIDAL

BUT :

- le regroupement des jeunes maliens de divers horizons
- l'entreprise de toutes activités ou démarches dont peuvent bénéficier les jeunes ;
- la participation libre des jeunes à la prise de décisions et à la gestion des affaires les concernant et la rédynamisation des activités juvéniles ;
- la promotion des valeurs socio-culturelles et économiques ;
- la création d'une chaîne de solidarité fraternelle humaine entre ses membres et ses sympathisants d'une part et entre l'Association et toute la population d'autre part ;
- le respect de l'ordre public.

SIEGE SOCIAL : KIDAL

POUR DEVISE : Vouloir c'est pouvoir

POUR EMBLEME : Aseyar (Clé Tamasheq)

POUR COULEURS : (bleu et jaune)

POUR FANION : Carré de fond bleu avec Aseyar jaune au centre.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

PRESIDENT :

- Mohamed Tita JEAN PIERRE

ORGANISATEUR :

- Mohamed Ali Ag ABIDINE

TRESORIER :

- Akly Ag WACAWALENE.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT
DE LERE (A.D.A.LE)

RECEPISSE N°0987/MECATS.DNAT DU 2 OCTOBRE 1992

BUT : D'Assurer un essor économique et social viable et durable de Leré par l'initiation de projets de développement une couverture sanitaire et éducative décente la protection de l'environnement et l'assistance aux populations démunies.

SIEGE SOCIAL BANAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

PRESIDENT :

- Dr Hadawa YATTARA

SECRETAIRE GENERAL :

- Sidi DICKO

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

- Aboubacrine Ag Indi

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT :

- Moussa YATTARA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Youba DICKO

TRESORIER GENERAL :

- Mamadou SOGOBA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

- Housseini BARRY

SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT :

- Taïbou BORE

SECRETAIRE A LA COMMUNICATION :

- Cheickna DICKO

GROUPEMENT DE PRODUCTEURS SPECIALISES DE SEBEKELE
RECEPISSE N°0821 DU 23 SEPTEMBRE 1992

BUT : De faciliter commercialisation des céréales produites par ses membres.

SIEGE SOCIAL : SEBEKELE (Cercle de Kati)

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT :

- Famory COULIBALY

ICE-PRESIDENT :

- Modibo SAMAKE

TRESORIER :

- Bacoudialla TOUNKARA

ADMINISTRATEURS

- Ousmane CISSOKO
- Bacou TOUNKARA
- Bréhima TOUNKARA
- Bacou EBITA
- Mahamadou COULIBALY
- Sayon TOUNKARA
- Tamadjan SAMAKE

ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DU MANDING
"MANDEN YELENYE DE"

RECEPISSE N°0704/MECATS.DNAT DU 18 JUILLET 1992

BUT :

- La lutte contre l'analphabétisme afin de faciliter l'éducation et l'enseignement de la masse dans les domaines sociaux, culturels et scientifiques.
- Faire des recherches appliquées sur l'écriture "N'KO", qui, par excellence est apte à transcrire correctement tous les dialectes africains suivant leurs phonèmes et sauvegarder ainsi nos littératures et nos vocabulaires qui sont en voie de disparition sous l'influence des langues étrangères.
- Contribuer à la sauvegarde de nos meilleures traditions ancestrales qui se marient avec nos valeurs

morales.

- Faire des recherches sur la médecine traditionnelle,
- Participer à la protection de l'environnement en mettant un accent particulier sur la préservation des plantes à vertue médicinales,
- Contribuer à la lutte contre l'oppression et l'injustice sous toute ses formes.

SIEGE SOCIAL : Bamako Badalabougou BP 823

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT :

- Mahamoud BAMBA

SECRETAIRE GENERAL :

- Mamadou KARAMBE

SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA CULTURE

- Yaya KONE

2ème SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA CULTURE

- Ibrahim MALLÉ

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Fancoudou KONE

SECRETAIRE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- Cheick Amadou DIARRA

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PRESSE :

- Adama DOUMBIA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Kady DRAME

TRESORIER GENERAL :

- Aboubacar Aly SAMAKE

TRESORIER GENERAL ADJOINT :

- Mamadou DEMBELE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Amadou TEMBINE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS :

- Bakary DOUMBIA

1er ORGANISATEUR :

- Aboubacar Salif TALL

2ème ORGANISATEUR :

- Alcaly KOUYATE

3ème ORGANISATEUR :

- Mahamoud Bachirou COULIBALY

ASSOCIATION BANAN DANBE (A.B.D)

RECEPISSE N°005/CB EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1992

BUT : l'entraide à l'occasion des événements sociaux ; favoriser la promotion sociale de ses membres ; apporter son concours à tout projet de développement du BANAN.

SIEGE SOCIAL : DOGO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF :

- Bakary NIAMBELE N°1

VICE PRESIDENT :

- Mamadou TOGOLA

SECRETAIRE GENERAL :

- Siaka S. NIAMBELE

1er SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

- Bakary NIAMBELE N°2

2ème SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

- Sidy DOUMBIA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Bincko DIARRA

1er SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT

- Mamadou COUMARE

2ème SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT

- Fousseyni TRAORE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF

- Oumar THIÉRO

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT

- Lassina DOUMBIA

TRESORIER GENERAL

- Komba NIAMBELE

TRESORIER GENERAL ADJOINT

- Salif DAGNO

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT

- Seydou NIAMBELE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT ADJOINT

- Lamine TOGOLA

1er SECRETAIRE A L'INFORMATION

- Yiriba DOUMBIA

2ème SECRETAIRE A L'INFORMATION

- Zoumana NIAMBELE

3ème SECRETAIRE A L'INFORMATION

- Tiéblé SAMAKE

4ème SECRETAIRE A L'INFORMATION

- Balla TRAORE

SECRETAIRE A L'EDUCATION

- Karim COUMARE

SECRETAIRE A L'EDUCATION ADJOINT

- Birama COULIBALY

SECRETAIRE AUX ACTIVITES SOCIALES

- Adama COULIBALY

SECRETAIRE AUX ACTIVITES SOCIALES ADJOINT

- Sinssing TOGOLA

SECRETAIRE AUX RELATIONS AVEC LES FEMMES

- Moussa TRAORE

SECRETAIRE ADJOINT AUX RELATIONS AVEC LES FEMMES

- Donta TRAORE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Kodjougou DIARRA

COMMISSAIRE ADJOINT AUX COMPTES

- Madou TOGOLA

COMMISSAIRE AUX CONFLITS

- Oumar FOMBA

COMMISSAIRE ADJOINT AUX CONFLITS

- Drissa TRAORE

RECEPISSE N°0433/MAT-DNAT EN DATE DU 28 Mai 1991.

ASSOCIATION BANAN AB

BUT : De permettre a ses membres de se retrouver afin de mieux se connaître et de s'entraider à l'occasion des événements sociaux, de favoriser leur promotion sociale d'apporter son concours à tout projet de développement du Bana.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF :

- Anadou TRAORE
VICE PRESIDENT :
 - Docteur Issa TRAORE
SECRETAIRE GENERAL :
 - Mohamed NIAMBELE
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :
 - Brahima MARIKO
SECRETAIRE GENERAL A L'ORGANISATION :
 Fousseyni NIAMBELE
SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION :
 - Woyo NIAMBELE
TRESORIER GENERAL :
 - Salif Boudié TRAORE
TRESORIER GENERAL ADJOINT :
 - Modibo TRAORE
SECRETAIRES AU DEVELOPPEMENT :
 - Padiala TRAORE
 - Méry KEMENANI
SECRETAIRES A L'INFORMATION :
 - Balla NIAMBELE
 - Mlle Fatoumata COULIBALY
 - Djinéoussa BAGAYOKO
 - Alou FOMBA
SECRETAIRES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES :
 - Massa TRAORE
 - Broulaye KONE
SECRETAIRES AUX ACTIVITES SOCIALES :
 - Moussa CISSE
 - Mamadou Boudié TRAORE
 - Mme DRABO Ramata TRAORE
SECRETAIRES AUX RELATIONS AVEC LES FEMMES :
 - Mme Kadiatou Boudié TRAORE
 - Mme DOUMBIA Sitan SANOGO
 - Mme KONE Awa NIAMBELE
 - Mme SANOGO Fanta NIAMBELE
COMMISSAIRES AUX COMPTES :
 - Siama BAGAYOKO
 - Kariba TOGOLA
COMMISSAIRES AUX CONFLITS :
 - Moustapha Titi TRAORE
 - Malick DOUMBIA.

ASSOCIATION MALIENNE DE MENUISERIE ET MEUBLES MODERNES A QUINZAMBOUGOU (A.M.M.M.Q)

RECEPISSE N°0754/MECATS-DNAT DU 3 AOUT 1991

BUT : De regrouper, d'organiser et de sensibiliser les menuisiers et ébénistes de quinzambougou en vue de leur participation effective et efficace à leur propre développement dans le bois d'oeuvre.

SIEGE SOCIAL : Quinzambougou BP 24 17 Tél 22 29 58

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT :

- Sallah DIALLO

VICE-PRESIDENT :

- Mamadi KONATE

CONSEILLER :

- Massama KEITA

TRESORIER :

- Zantigui COULIBALY
SECRETAIRE ADMINISTRATIF :
 - Bakary WATTARA
SECRETAIRE A L'ORGANISATION :
 - Naman COULIBALY

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE DJOLIBA POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION RIZICOLE DANS LE MANDING. (AADDPM)
 RECEPISSE N°021/C.KTI PAR ARRETE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1992

BUT : Développement de la Riziculture à Djoliba

SIEGE SOCIAL : Djoliba

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT :

- Tamba BATHILY

SECRETAIRE GENERAL :

- Sadibou KEITA

TRESORIER GENERAL :

- Broulaye TRAORE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Djibril BERTHE

SECRETAIRE A L'INFORMATION :

- Adama KEITA

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

1 AN 6 MOIS

Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000

Prix au numéro de l'année courante et précédente..... 300
 Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400

Chaque annonce répétée.....moitié prix (il n'est pas compté moins de 1 000 F pour les annonces)
 Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - 001 (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.